

ANALYSE LOGIQUE DE LA THÈSE DITE DE CASSICIACUM

I^{ère} Partie : *La Voie*, n° 21 (printemps 1991)

1. A la demande de plusieurs de nos lecteurs nous examinerons ici la thèse dite de Cassiciacum. Contrairement à ce que ce nom pourrait laisser supposer, elle n'a aucun rapport avec l'enseignement ou la personne de saint Augustin, son nom ayant été emprunté à une revue, *Les Cahiers de Cassiciacum*, où elle a été publiée en 1979.

RESUME DE LA THESE

2. Nous la résumons aussi brièvement que possible. Selon son auteur, Mgr Guérard des Lauriers, et ses disciples, depuis le 7 décembre 1965, date de la promulgation de la Déclaration conciliaire "*Dignitatis humanæ personæ*" dont "une proposition est une hérésie, alors qu'elle eût dû être une vérité infailliblement révélée"¹, l'occupant du Siège apostolique a cessé d'être formellement pape ; il ne jouit plus de l'assistance divine promise par le Christ à Son Eglise ; il est donc privé de l'autorité pontificale² et par conséquent du droit de gouverner et d'enseigner l'Église ; ses actes de magistère et de gouvernement sont invalides³. Cependant, il demeure pape matériellement et, en ce sens, il est "notre Pontife"⁴, occupant de droit le Siège apostolique⁵ qui par suite ne peut recevoir un autre occupant⁴.

Par pape matériel il faut entendre un pape potentiel, quelqu'un qui **peut** être pape, mais qui **ne l'est pas** actuellement. Par pape formel on entend un pape au sens plein de ce mot, un homme qui **EST** actuellement pape, parce qu'il a reçu de Dieu ce qui fait qu'un pape est pape, à savoir la forme du pontificat suprême, qui consiste dans le plein pouvoir de la juridiction universelle (cf. canon 219).

3. Tous les papes que l'Église catholique a connus depuis sa fondation sont des papes formels ; l'idée d'un pape potentiel ayant droit au titre de Pontife romain et au Siège apostolique est une nouveauté, en ce sens que rien, absolument rien n'autorise à déduire de l'Écriture sainte ou de la Tradition apostolique, les deux seules sources de la Révélation divine, ni même de l'histoire de l'Église, la possibilité de l'existence d'un tel pape. Sous ce rapport, nous avons donc affaire à une doctrine purement humaine dont nous nous bornerons, du moins dans un premier temps, à examiner la rationalité.

LES DEUX PROPOSITIONS DE LA THESE

4. On a vu que, dans son ensemble, la thèse se ramène à deux propositions :

La **première**, à savoir que Paul VI, ayant été privé de la juridiction suprême par Jésus-Christ, a cessé d'être pape formellement, cette première proposition est aux yeux de l'auteur une **réalité**⁶, un fait établi avec une certitude de l'ordre même de la Foi⁷.

De la **seconde proposition**, selon laquelle Paul VI n'a pas cessé d'être matériellement pape, l'auteur nous dit qu'elle se fonde seulement sur l'**apparence**⁶.

LA SECONDE PROPOSITION : UN FAIT DOUTEUX

5. Cette seconde proposition ne s'infère évidemment pas de la première. A priori, celui qui perd la forme du pontificat, c'est-à-dire le pouvoir de régir et d'enseigner l'Église universelle, perd, par le fait même, le pontificat, lequel ne peut exister sans sa forme dans le sujet d'inhésion, autrement dit, dans l'élu du conclave. Encore une fois, c'est la forme, dans l'acception philosophique de ce terme, qui fait qu'une chose est **ce** qu'elle est. Sans la forme une chose **n'est pas** ; dans certains cas, elle **peut** seulement être, ce qui est différent.

Prenons deux exemples : un bloc de marbre peut devenir une statue, mais il n'en est pas une, tant que le sculpteur ne lui en a pas donné la forme. De même, un ordinand peut être prêtre, mais il ne l'est pas avant son ordination, le sacrement de l'ordre étant comme la forme de la prêtrise.

6. Dira-t-on que celui qui a perdu la papauté n'en est pas pour autant déchu ? Pour tenter de démontrer la possibilité de ce cercle carré, on devrait au moins, il nous semble, essayer d'exciper de quelque principe certain ou d'un fait indiscutable, non d'une "apparence" qui, en tant que telle, ne peut constituer le fondement rationnel d'une démonstration. Et pourtant, c'est sur "**l'apparaître**"⁶, comme il dit, que l'auteur va s'appuyer pour tenter d'établir l'occupation non de fait (laquelle est évidente), mais **de droit**⁵ du Siège de Pierre par des hommes comme Montini ou Wojtyła, dont lui-même nous rappelle par ailleurs qu'ils sont des hérétiques, donc "en droit sinon en fait **hors** de l'Église, parce qu'excommuniés et anathématisés"⁸ par le Concile du Vatican (1870).

7. L'auteur ne nie même pas la possibilité de l'invalidité de l'élection, en 1963, du cardinal Montini et, par voie de conséquence, la possibilité de la vacance du Siège apostolique. Il admet sans difficulté que "les arguments développés (pour prouver l'hérésie du cardinal Montini) sont certes impressionnants, surtout par leur convergence"⁹ et constate après l'examen du texte d'une conférence faite par Paul VI¹⁰ avant son élévation au souverain pontificat : "La pensée du cardinal Montini est radicalement viciée par le rationalisme athée"¹¹. Et de conclure : "La seconde partie du texte cité constitue une impressionnante profession de foi en la doctrine teilhardienne, laquelle aboutit inéluctablement au culte de l'homme, et non à la religion révélée (...). Le cardinal Montini avait-il la foi lorsqu'il fut élu pape ? L'élection fut-elle **valide** ? Nous nous bornons à rappeler que **la question reste ouverte**"¹¹.

La doctrine teilhardienne est une des multiples variantes du panthéisme qui se ramène, en un sens, à l'athéisme, en un autre sens, à l'idolâtrie. Le moins que l'on doive concéder, si l'on ne veut pas se contredire trop visiblement, c'est que l'occupation du Siège apostolique par Paul VI **ne paraît pas** conforme au droit, qu'un doute pèse sur la légitimité de cette occupation. Or le doute est un état d'équilibre entre l'affirmation et la négation dû à ce que les motifs d'affirmer balancent les motifs de nier. Il s'ensuit que le principal argument sur lequel on s'appuie pour tenter d'établir le droit des pontifes conciliaires au trône de Pierre, le prétendu "apparaître"⁶ se détruit lui-même.

UNE HYPOTHESE NON VERIFIEE

8. Quoiqu'il en soit de ce dernier point que nous examinerons ultérieurement, la thèse dite de Cassiciacum serait plutôt une **hypothèse**, et une hypothèse **illégitime**, puisque l'on y suppose la validité de l'élection de l'occupant du Siège, donc l'existence d'un pape matériel, suppositions qui ne sont ni démontrées par des arguments de raison ou d'autorité, ni vérifiées en elles-mêmes ou dans leurs conséquences. C'est d'ailleurs ce que ses défenseurs admettent de manière implicite, lorsqu'après avoir longuement argumenté ils concluent par cette formule évasive "il n'est donc pas impossible qu'un sujet soit pape matériellement" sans l'être "formellement"¹². Certes, mais il n'est pas impossible, non plus, qu'un sujet ne soit pape ni formellement ni matériellement, qu'il soit même hors de l'Église, ou marié, ou bantou, que sais-je ? Il y a une infinité de choses qui ne sont pas impossibles, qui sont donc possibles. Avec de tels arguments on prouve tout et le contraire de tout. Les tenants de l'hypothèse en déduisent pourtant de manière paradoxale que, tant qu'on n'aura pas prouvé davantage à son encontre, "on doit" tenir pour **certain** ce qui, de leur propre aveu n'est que **possible**, à savoir que le chef notoirement hérétique de l'église conciliaire est pape matériellement¹³. "On doit," disent-ils. Les poussées d'autoritarisme ne sont pas des raisons.

LA SOURCE DE L'HYPOTHESE : UNE COMPARAISON DE SAINT ROBERT BELLARMIN

9. L'idée de supposer un pape potentiel pour légitimer l'occupation du Siège de Pierre par un **ennemi de la foi** vient d'une comparaison du cardinal saint Robert Bellarmin, comparaison dont nous parlerons un peu plus loin car auparavant il faut rappeler que ce docteur de l'Église avait expressément rejeté toute supposition d'un pape hérétique. "Il est prouvé par des arguments d'autorité et de raison que l'hérétique manifeste est déposé *ipso facto*", écrit-il dans son livre "De Romano Pontifice"¹⁴. Par "déposé *ipso facto*" on entend que le pape hérétique se trouve déposé par la perpétration même du crime d'hérésie, sans que soit requis un jugement ni même une déclaration de l'Église. "Un hérétique manifeste ne peut pas être pape, dit encore saint Bellarmin. Un pape manifestement hérétique **cesse de lui-même** d'être le pape et la tête (de l'Église), de la même façon qu'il cesse d'être un chrétien et un membre de l'Église"¹⁴. Pour saint Robert Bellarmin, en effet, comme pour tous les Pères de l'Église, et d'ailleurs pour tous les orthodoxes, **celui qui ne confesse pas la foi chrétienne ne peut en aucune façon être membre de l'Église**.

10. Sur ces points les défenseurs de la thèse s'écartent de la doctrine de l'Église. Ils soutiennent que celui qui enseigne habituellement l'hérésie¹⁵ et ne confesse donc pas la foi catholique mais quelque autre croyance ne peut être dit hérétique, attendu qu'il est humainement impossible de prouver qu'il a l'intention d'enseigner l'hérésie, autrement dit, de faire ce qu'il fait¹⁶. A leur avis, seuls le pape et les évêques, qui sont divinement inspirés, connaissent les pensées secrètes des hommes ; seuls, par conséquent, ils ont le pouvoir d'attribuer à quelqu'un une qualification personnelle et de le juger¹⁶. Dans une telle perspective, un homme qui ment habituellement ne peut être dit un menteur, ni celui qui a l'habitude de voler, un voleur, ni l'individu qui commet meurtre sur meurtre, un meurtrier. En tous cas, il serait impossible à un tribunal humain de le prouver, le pape et les évêques, et eux seuls, ayant le pouvoir d'établir la culpabilité de quelqu'un. Voilà qui compliquerait étrangement la vie judiciaire et même la vie tout court, si c'était vrai. Nous reviendrons plus tard sur cette **fiction** qui sous-tend la thèse de Cassiciacum et selon laquelle les membres de la hiérarchie sont assimilés à des dieux. Pour l'instant il suffira de noter que le pape et les évêques n'ont pas le pouvoir de divination qu'on leur prête ; car "les anges eux-mêmes ignorent les pensées secrètes des cœurs, objets connus de **Dieu seul**"¹⁷, comme le rappelle saint Thomas d'Aquin. C'est ce que confirme par ailleurs le pape Léon XIII dans son encyclique "*Apostolicæ curæ*" : "De la pensée ou intention, en tant qu'elle est une chose **intérieure**, l'Église ne juge pas ; mais l'Église doit en juger la manifestation **extérieure**"¹⁸.

LA MATIERE ET LA FORME DU SOUVERAIN PONTIFICAT, SELON SAINT ROBERT BELLARMIN

11. Revenons à la comparaison que l'auteur a empruntée à saint Bellarmin. "Les cardinaux écrit celui-ci, lorsqu'ils créent un pontife, exercent leur autorité non sur le pontife, puisqu'il n'est pas encore, mais sur la **matière**, c'est-à-dire sur la personne qu'ils disposent en quelque manière par l'élection, pour qu'elle reçoive de Dieu la **forme** du pontificat"¹⁹. Le saint docteur compare ici l'homme sur qui porte le choix d'un conclave à une matière capable de la forme que le divin Artiste veut lui imposer. Cette forme, l'autorité pontificale, est l'élément **déterminant** qui constitue le pape comme tel ; la matière, représentée par le "papabile," est l'élément **déterminable** ; elle doit donc être **apte** à subir l'action de l'Agent. En effet, toute matière ne reçoit pas toute forme²⁰ ; à une matière liquide, par exemple, un sculpteur ne peut pas donner au ciseau la **forme** d'une statue ; d'une meute de chiens un chef d'Etat ne saurait tirer la **forme** d'un gouvernement ; il faut à la forme une matière **appropriée**²¹. "Si une matière ne pouvait recevoir la forme imposée par l'artisan, écrit saint Augustin, on ne pourrait lui donner le nom de matière"²².

12. Il s'ensuit que pour être capable de la forme de pape un sujet doit être avant tout "**formable**", donc, en l'occurrence, "papable" et, par conséquent, remplir les trois conditions d'éligibilité du pontife romain, qui relèvent de la loi divine : 1) appartenir à l'Église ; 2) avoir l'usage de sa raison ; 3) pouvoir recevoir les ordres sacrés. Par la première condition se trouvent éliminés les infidèles, les apostats, les hérétiques et les schismatiques ; par la deuxième, les enfants et les dé-

ments ; par la troisième, les femmes. L'élection d'une personne appartenant à l'une de ces catégories serait nulle de droit divin²³.

L'ELIGIBILITE DES PONTIFES "CONCILIAIRES"

13. Cela étant, pour savoir si Paul VI était matériellement pape, autrement dit, s'il était une **matière apte** à subir l'action de l'Agent divin, il faut commencer par se demander si Jean Baptiste Montini était **éligible**²⁴. Nous considérons le cas de Montini parce que c'est celui qu'a examiné l'auteur du système de Cassiciacum, les mêmes arguments et les mêmes conclusions valant, "mutatis mutandis," pour Karol Wojtyla. On a vu que pour l'auteur l'hypothèse d'une chute de Paul VI dans l'hérésie avant son élection n'est pas à exclure ; dans ce cas il eût été inéligible²⁴. "S'il en était ainsi, écrit-il, nous tenons que le cardinal J.B. Montini n'a jamais été pape"²⁵.

Pour certains de ses disciples, en revanche, le doute n'est guère possible ; tant Montini que Wojtyla réalisaient en leurs personnes toutes les données observables, nécessaires et suffisantes pour recevoir de Dieu l'autorité pontificale²⁶ ; ils étaient incontestablement la "matière" appropriée. Ce certificat implicite d'orthodoxie délivré à deux modernistes notoires paraît d'autant plus surprenant que les disciples en question ne peuvent avoir ignoré "l'inquiétante profession de foi" du cardinal Montini "en la doctrine teilhardienne", selon l'expression de leur maître à penser, doctrine publiée dans les *Cahiers de Cassiciacum*, auxquels ils collaboraient ou qu'ils lisaient¹¹, ni l'adhésion publique du cardinal Wojtyla aux doctrines hérétiques promulguées par le conciliabule Vatican II bien avant son accession au pontificat suprême²⁷. Mais, quoiqu'il en soit de cette divergence initiale de vues entre maître et disciples, tous s'accordent en définitive pour soutenir que l'occupant du Siège apostolique est et demeure potentiellement pape²⁸ et par suite, du moins dans leur optique, pape **de droit**⁵.

MONTINI N'A JAMAIS REÇU LA FORME DU PONTIFICAT

14. Quant à la question de savoir si cet occupant n'a jamais **reçu de Dieu la forme** du pontificat ou s'il l'a perdue après l'avoir reçue, ils la laissent sans réponse²⁹. L'élu du conclave, disent-ils simplement, a fait obstacle à la réception de la forme, en refusant dans son for intérieur, à un moment qu'ils ne précisent pas, de réaliser le bien de l'Eglise³⁰. On peut évidemment tout imaginer. Ce défaut d'intention s'induirait des faits observés, c'est-à-dire des hérésies enseignées par l'occupant postérieurement à son élection³¹.

Pourtant il eût été facile d'apporter une réponse à cette question. L'auteur admet, on l'a vu, que Paul VI, en promulguant le 7 décembre 1965 une déclaration hérétique qui eût dû être une vérité divinement révélée¹, ne jouissait pas de l'assistance divine promise par Jésus-Christ à son Eglise (Matt xxviii, 20) et à Pierre (Luc xxii, 32). Or s'il n'était pas investi alors de la force de **ne pas pouvoir** faillir dans l'exercice de sa charge de docteur de tous les chrétiens, c'est qu'il ne l'avait jamais été auparavant ; autrement, **il n'aurait pu** faillir, comme il l'a fait, dans cet exercice. Supposer le contraire est absurde. Il s'ensuit que Paul VI est mort sans avoir jamais reçu la forme du Pontificat. Reste à savoir s'il eût pu la recevoir ou si son successeur, Jean-Paul II, **peut** la recevoir, autrement dit, si un occupant publiquement hérétique du Siège de Pierre est un pape en puissance, comme l'affirment les tenants de l'hypothèse.

L'OCCUPANT EST CAPABLE DE LA FORME, SI ...

15. On a vu que pour l'auteur cela ne fait pas l'ombre d'un doute, en dépit de l'élection reconnue par lui comme possiblement invalide du cardinal Montini^{11, 25}, donnée dont il ne tient aucun compte dans ses raisonnements qui de ce fait sont radicalement faussés. Un pape, se borne-t-il à rappeler, qui par son comportement habituel et notoire fait obstacle à la communication des pouvoirs de Jésus-Christ, qui le constitueraient pape "formaliter" (formellement), un tel pape **demeure** pape "materialiter" (matériellement)³². **"Il est un sujet immédiatement capable de devenir ou de redevenir pape formaliter, s'il renonce à ses errements"**³².

16. Ce texte présente deux difficultés dont nous avons résolu la première : **l'occupant ne peut pas "redevenir" ce qu'il n'a jamais été, la supposition d'une défaillance du magistère infaillible étant contradictoire** (supra § 14).

La seconde difficulté vient de ce que l'auteur considère l'occupant comme "un sujet immédiatement capable de devenir formellement pape, **s'il renonce** à ses errements"³². Comment : "il est capable, **si ... ?**" Dans la situation actuelle, cet occupant du Siège est-il ou n'est-il pas capable de la forme du pontificat ? Peut-il ou ne peut-il pas la recevoir ? Que s'il ne le peut pas, s'il n'en est pas capable "hic et nunc", il n'est pas la matière appropriée, au sens philosophique de cette expression ; il n'est donc pas matériellement pape. Encore une fois, la matière, en tant que telle, a la **capacité** des formes, et si un sujet ne peut pas recevoir telle perfection, telle forme surajoutée (puisque c'est d'une forme accidentelle, bien évidemment, qu'il s'agit ici), on ne saurait lui donner par analogie le nom de matière (supra § 11).

UNE TENTATIVE D'EXPLICATION : LA DISPOSITION MANQUANTE

17. Dira-t-on que **l'aptitude** d'une matière à recevoir la forme se développe par les **dispositions** qui préparent la matière à l'acte, c'est-à-dire à cette réception³³ ? et que, dans le cas présent, l'occupant du Siège n'a pas encore toutes les dispositions requises pour cette actuation ? C'est ce que soutiennent les tenants de la thèse³⁴.

De ce que l'élu du conclave enseigne habituellement l'hérésie, disent-ils, on infère qu'il n'a pas l'intention de réaliser le bien de l'Eglise ;

or cette intention est la condition pour recevoir du Christ la forme du pontificat³⁵ qui suppose le charisme de l'indéfectibilité ;

donc en attendant que l'occupant du Siège change de dispositions intimes et déclare hérétique le concile Vatican II, on doit tenir qu'il demeure matériellement pape³⁴, l'absence de bonnes intentions à l'égard de l'Eglise ne faisant pas obstacle à la validité d'une élection pontificale³⁵.

Pour l'auteur il y a d'ailleurs une **analogie** entre le défaut d'intention de l'occupant de réaliser le bien de l'Eglise, et le refus du pécheur de recevoir la grâce de la justification³⁶ ; dans un cas comme dans l'autre, la coopération du sujet, par un mouvement de sa volonté, serait requise pour l'obtention des grâces de Dieu.

REFUTATION

1. L'hétérodoxie du sujet

18. Cette opinion ne peut se défendre pour deux raisons dont voici la première. De ce que l'occupant enseigne l'hérésie on ne déduit pas **immédiatement** son défaut d'intention de réaliser le bien de l'Eglise, puisqu'entre ces deux propositions se trouvent des jugements intermédiaires que l'auteur a omis et qu'il importe de rétablir, si l'on ne veut pas laisser dans l'obscurité le point en discussion. Nous reconstituons ici le raisonnement de l'auteur.

L'occupant enseigne l'hérésie. Or l'hérésie est un acte humain, c'est-à-dire **volontaire**³⁷. Donc l'occupant veut enseigner l'hérésie ; il en a l'**intention**. Or l'hérésie nuit à l'Eglise. Donc l'occupant a l'intention de nuire à l'Eglise. D'où il suit, bien évidemment, qu'il n'a pas l'intention de ne pas lui nuire, ni, par conséquent, de réaliser le **bien** de l'Eglise.

En effet, de ce qu'un homme accomplit un acte on infère directement qu'il veut accomplir cet acte, et cet acte-là, et non qu'il ne veut pas accomplir l'acte contraire. Le **défaut** de volonté (ou d'intention) d'exécuter un acte ne pourrait s'inférer directement que de la **non exécution** de cet acte. Ainsi une mère qui ne s'occupe pas de ses enfants permet de conclure **immédiatement** qu'elle n'a pas l'intention de réaliser leur bien. Il en serait autrement si elle les torturait ; on en déduirait alors directement son intention de leur nuire.

Le même raisonnement s'applique au cas des pontifes conciliaires. Un Jean-Paul II n'omet pas seulement, comme autrefois le pape Honorius, de défendre la foi orthodoxe contre les hérétiques ; **Jean-Paul II la ruine lui-même en enseignant systématiquement, publiquement, opiniâtrement l'hérésie et en obligeant les catholiques à l'enseigner**. Ce sont là des faits notoires dont on déduit **immédiatement sa volonté délibérée de faire disparaître complètement la foi chrétienne, si cela était possible**.

La proposition elliptique de l'auteur, qui occulte la complication inutile qu'il introduit dans son raisonnement, semble lui avoir été dictée par le souci de voiler, autant que faire se peut, l'hérésie de l'occupant pour mieux défendre son prétendu droit au Siège apostolique. Quoiqu'il en soit, la conclusion "l'occupant n'a pas l'intention de réaliser le bien de l'Eglise" suppose **vraie** la proposition antécédente sur laquelle elle se fonde, à savoir : "l'occupant a l'intention d'enseigner l'hérésie," donc de mal agir, puisque c'est cette proposition, et elle seule, qui permet à l'auteur de se prononcer sur l'intention de cet occupant à l'égard du **bien** de l'Eglise.

19. Il suit de là que la fameuse **disposition** qui manquerait encore à l'élu du conclave pour pouvoir recevoir de Jésus-Christ la forme de la papauté n'est rien d'autre que l'**orthodoxie**. Or l'abdication de la foi divine par un sujet, ne témoigne pas d'une incapacité accidentelle et, partant, réparable d'occuper la Chaire de Pierre ; il ne s'agit nullement, comme on essaie de nous le faire croire, d'un détail comparable à un défaut de disposition, de préparation de la matière à la réception de la forme ; il s'agit d'une incapacité **radicale** du sujet qui dès lors répugne au nom de matière. Un hérétique ne peut en aucune façon accéder au souverain pontificat, nous l'avons dit plus haut (supra § 12)²³, et il n'appartient ni à Mgr Guérard des Lauriers ni à ses disciples de modifier les conditions d'éligibilité du successeur de Pierre, qui sont de droit divin. D'ailleurs si l'on veut considérer l'orthodoxie comme une simple disposition à acquérir par le sujet après son élection, on devra par souci de cohérence tenir pour éligibles et les enfants qui, dans cette optique, pourront toujours grandir et recevoir ultérieurement la forme du pontificat, et les non baptisés, sous prétexte qu'il n'est pas impossible qu'un jour l'autorité pontificale venue d'en Haut fasse d'eux des papes formels, si d'aventure ils se convertissent.

REFUTATION

2. Les lois de l'Eglise. La Constitution "Vacantis apostolicæ Sedis"

20. La seconde raison qui oblige à rejeter ladite opinion est qu'elle **contredit les lois de l'Eglise**, notamment la Constitution de Pie XII sur la vacance du Siège apostolique et l'élection du Pontife romain, "Vacantis apostolicæ Sedis"³⁸, aux termes de laquelle il ne reste à l'élu d'un conclave **aucune disposition** supplémentaire à acquérir pour jouir de la plénitude de la juridiction universelle. Le "consentement (de l'élu à l'élection) ayant été donné (...), l'élu est **immédiatement** (illico) vrai pape, et il acquiert **par le fait** même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier" (Cap. VII, 101).

L'ENSEIGNEMENT DE SAINT ROBERT BELLARMIN

21. C'est d'ailleurs ce qui ressortait déjà très clairement du texte, que nous avons cité de saint Bellarmin (supra § 11) qui explique que "les cardinaux, lorsqu'ils créent un pontife, exercent leur autorité non sur le pontife, puisqu'il n'est pas encore, mais sur la **matière**, c'est-à-dire sur la personne qu'ils **disposent** en quelque manière **par l'élection**, pour qu'il reçoive de Dieu la forme du pontificat"¹⁹. Cette personne est donc considérée comme étant la matière appropriée dès **avant l'élection**, lorsqu'on la qualifie encore familièrement de "papable, c'est-à-dire de capable de la forme de la papauté. Nous disons bien **avant** l'élection et non après, parce que c'est précisément **par l'élection**, selon saint Robert Bellarmin, que les cardinaux confèrent à celui qui est **déjà** matériellement pape (mais oui, sinon cette expression n'aurait aucun sens), la disposition qui le prépare à la réception de la forme de la papauté, une fois son consentement donné à cette élection.

LE CANON 219

22. La prescription ci-dessus citée de Pie XII (supra § 20)³⁸ se trouve en ces termes dans le Code de Droit Canonique de Saint Pie X : "*Romanus Pontifex, legitime electus, statim ab acceptata electione, obtinet, iure divino, plenam supremam*

iurisdictionis potestatem" Le Pontife romain, **légitimement élu**, obtient de droit divin, **aussitôt** après l'acceptation de l'élection, le plein pouvoir de la juridiction suprême (Can. 219). Il l'obtient aussitôt, en latin "statim" ; Pie XII dit "illico". Entre l'acceptation de l'élu et le plein pouvoir donné par Dieu, il n'y a donc pas la moindre place pour un pontificat matériel que "d'éventuelles déterminations ultérieures"³⁴, selon le rêve des tenants de l'hypothèse, prépareraient à l'acte. Montini, comme plus tard Wojtyła, a **accepté** l'élection qui, pour reprendre la comparaison de saint Bellarmin, l'avait disposé, tel une matière, à recevoir sur-le-champ (statim) la forme de la papauté. Pourtant, et c'est là une évidence, il n'a pas été pourvu de l'infaillibilité promise par le Sauveur à Pierre (Luc xxii, 32), ni, par conséquent, du pouvoir de gouverner l'Eglise.

Il ne reste donc qu'une **seule** explication possible, selon le Canon 219 ci-dessus, et c'est que Montini n'a pas été "légitimement élu," pour cette raison au moins que, dès **avant son entrée au conclave, il n'était pas papable**, au sens propre de ce terme ; il n'était pas, il n'a jamais été un pape en puissance, un pape matériel ; **son élection est invalide**. D'ailleurs les faits viennent corroborer ce raisonnement, puisqu'il est de notoriété publique que Montini, comme son successeur Wojtyła, était tombé dans l'hérésie bien avant son élection³⁹.

23. Pour tourner les prescriptions du Canon 219 et de la Constitution "Vacantis apostolicæ Sedis"³⁸, les partisans du système disent que Montini n'avait pas sincèrement accepté l'élection ; qu'il ne nourrissait pas de bonnes intentions à l'égard de l'Eglise^{35, 36} ; qu'*in petto* il avait refusé les pouvoirs de Jésus-Christ³⁰ ; bref, ils **disent n'importe quoi**. A ce genre d'**arguties** il serait évidemment facile de répliquer que si Montini était contre le Christ, cela signifie qu'il ne Lui appartenait pas ; qu'il était donc hors de l'Eglise ; qu'ainsi il n'était pas éligible et que son élection est nulle. Mais nous en avons assez dit sur le sujet. Les lois de l'Eglise sont ce qu'elles sont ; le reste est littérature.

REFUTATION

3. L'analogie entre l'acte de la justification et la réception du charisme de l'infaillibilité

24. Enfin, il faut dire un mot de l'analogie que l'auteur dit voir entre la collation de l'infaillibilité à l'élu d'un conclave et le don de la grâce justificante au justifié, parce que l'un et l'autre doivent être préparés et disposés à ces grâces par un acte de la volonté (supra § 17, p. 11).

Il n'y a pas d'analogie sous le rapport envisagé, mais pour le comprendre il faut d'abord savoir ce qui suit. La grâce **justifiante** ou sanctifiante, qui "nous rend agréables aux yeux de Dieu" (Ephes. i, 6), est donnée à l'homme pour sa propre justification ; les théologiens l'appellent la "gratia gratum faciens". Le **charisme** est une grâce gratuitement donnée ("gratis gratis data") à un homme pour sa coopération à la justification des autres, selon ce mot de l'Apôtre : "A chacun est donnée une manifestation de l'Esprit pour l'utilité" de ses frères (I Cor xii, 7)⁴⁰. Cette grâce dépassant les possibilités de la nature n'est **due** à l'homme à aucun titre⁴⁰. Les dons de prophétie, de sagesse, de science, des langues, d'interprétation des discours, qui servent à instruire les autres des vérités de la foi, sont autant d'exemples de la manifestation de l'Esprit dans l'Eglise (cf. I Cor xii, 8-9). De tels dons ne supposent pas nécessairement la grâce sanctifiante⁴¹, encore que Dieu les accorde le plus souvent à ceux qui sont en état de grâce, particulièrement à ses saints.

25. En outre, il y a entre la **grâce justificante** et le **charisme** cette différence que l'une est une grâce opérante, l'autre une grâce opérante. La première est **coopérante** parce que Dieu, qui a commencé à tourner vers lui la volonté de l'homme, **coopère** avec cette volonté dont le libre acquiescement à l'action divine est dès lors requis pour sa justification⁴². "Celui qui t'a créé sans toi, dit saint Augustin, ne te justifiera pas sans toi"⁴³. Le second, le charisme, est une grâce **opérante**, parce que Dieu, en favorisant quelqu'un de ses dons surnaturels, **opère** sans son concours, et cela est compréhensible. Le don de sagesse, qui est la connaissance des choses divines, telles que les mystères, ou celui de science, qui est la connaissance des choses humaines, comme les réalités créées servant à la démonstration de l'existence et des perfections de Dieu, ces deux dons, par exemple, s'adressent d'abord à l'intelligence, non à la volonté, et pour autant ne requièrent pas son acquiescement. La meilleure preuve en est que des vérités auparavant ignorées de nous s'imposent souvent à notre connaissance sans que notre volonté y ait aucune part⁴⁴. Aussi le charisme est-il, à la différence de la grâce sanctifiante qui est une qualité divine inhérente à l'âme, et contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la thèse⁴⁵, une grâce actuelle, non habituelle, non transformante, bref, prévenante au plein sens de ce mot ; il ne suppose en la personne qui en est favorisée ni délibération antécédente, ni intention particulière, ni disposition habituelle de l'âme, étant accordé en dehors de tout mérite personnel⁴¹.

Voilà ce que l'auteur de l'hypothèse semble avoir ignoré en inventant une analogie qui ne repose sur rien. Encore une fois, s'il faut une disposition du sujet à la grâce sanctifiante ou habituelle qui unit l'âme à Dieu en la faisant participer à sa nature (II Pe i, 4 ; I Jn iii, 1-2)⁴⁶, en revanche, il n'en est pas besoin pour recevoir de Dieu le charisme de l'indéfectibilité ou quelque charisme que ce soit, qui ne produisent pas cette union⁴⁷.

26. A ce propos il n'est pas sans intérêt de citer un texte du R. P. Hérís O. P., dans son commentaire de l'enseignement de saint Thomas d'Aquin sur la grâce : "Certains états ou fonctions dans l'Eglise, écrit-il, pourront postuler l'intervention charismatique du Saint-Esprit, au moins à certaines occasions ; ainsi en est-il, par exemple, du charisme de l'infaillibilité pontificale. Mais cette intervention ne se produira pas en raison des **dispositions intimes** du sujet qui est favorisé de tel ou tel charisme, mais pour satisfaire aux nécessités de l'Eglise, et à la promesse d'assistance qui lui a été faite par le Christ (...). Les charismes (ne sont pas au service des âmes qui les possèdent) mais au service du Corps mystique de l'Eglise, et ce sont les nécessités ou l'utilité de l'Eglise qui expliquent le don fait de ces grâces actuelles gratuites à un individu, non **l'état d'âme** de celui qui en est gratifié"⁴⁷.

Conclusion : la fameuse disposition d'âme requise pour l'obtention de la forme du pontificat par l'occupant du premier Siège est une **fiction théologique** destinée à donner à son occupation de fait un semblant de droit sans lequel l'absurdité de l'hypothèse de Cassiciacum serait trop évidente.

LA VALIDITE DES CONCLAVES DE 1963 ET 1978

27. Dans ces conditions, rien ne sert de se retrancher derrière la prétendue validité des conclaves de 1963 et 1978. Pour l'auteur "il n'est pas impossible qu'ils aient été valides"⁴⁸. D'où il suit qu'il n'est pas impossible qu'ils aient été invalides. Nous avons déjà relevé l'inanité du "principe" sur lequel se fonde tout le système de Cassiciacum. (supra § 6, § 7). Pour les disciples, en revanche, aucun doute ne semble permis sur la validité de conclaves qui, disent-ils, ont conféré à leurs élus une "détermination" relevant de "l'ordre **juridique** de l'Eglise"⁴⁹, détermination que ne pourrait "annihiler (qu'une) autre détermination du même ordre juridique, opposée à la première" et procédant de la même autorité⁴⁹. D'ici là la théorie de la permanence du pape matériel⁵⁰, élu par un conclave valide³⁵, "**s'impose**, non seulement en fait (...) mais **en droit et absolument**"⁵⁰. "Sic volo, sic iubeo, pro ratione voluntas mea." Les **suppositions gratuites**, faites sur un ton comminatoire, sont le propre des doctrines volontaristes dont celle de Cassiciacum est un parfait exemple.

28. Une détermination de l'ordre juridique de l'Eglise "doit être annihilée," nous dit-on⁴⁹. Fort bien, mais on ne peut annihiler que ce qui est ou existe, du moins sous un certain rapport ou d'une certaine manière. On ne saurait annihiler ce qui n'est pas. Or en l'occurrence la question est précisément de savoir si le conclave d'où l'occupant hérétique est sorti pape lui a réellement conféré une telle détermination d'ordre juridique, en d'autres termes, si l'élection dudit conclave est valide. On répond en substance qu'elle l'est en raison de "la détermination d'ordre juridique inaugurée dans le sujet par le fait d'avoir été élu et d'avoir accepté son élection"⁵¹. Mais c'est là une pétition de principe, un raisonnement vicieux qui suppose pour vrai ce qui est en question. Cela seul oblige à rejeter comme irrationnelle toute la thèse de Cassiciacum. Nous reviendrons sur ce sujet (infra § 40).

Nous examinerons aussi ladite thèse, mais plus tard, sous son aspect canonique, afin de ne laisser planer aucun doute sur le parfait **accord** entre les lois de l'Église⁴⁸ et la droite raison. Pour le moment, comme nous l'avons dit, c'est sous ce dernier rapport que nous la considérons, sans oublier toutefois que **ce qui répugne à la raison ne peut s'accorder avec la Foi** car l'une et l'autre viennent de Dieu qui ne peut ni se contredire ni nous tromper.

LES ELUS DES DERNIERS CONCLAVES N'ONT PAS ETE DESIGNES PAR DIEU, COMME ILS AURAIENT DU L'ETRE

29. Les partisans de l'hypothèse attribuent l'élection du Pontife romain à l'Eglise⁴⁸, ce qui est vrai en ce sens que l'Eglise de Rome et par voie de conséquence les cardinaux réunis en conclave peuvent être considérés comme récapitulant l'Eglise universelle. Seulement, qui dit l'Église dit le Christ dont elle est Le Corps (Ephes 1, 23 ; Col 1, 24). Or Jésus-Christ a bel et bien rejeté les élus des conclaves de 1963 et 1978^{2, 29} ; Il leur a refusé les pouvoirs d'enseigner et de gouverner Son Eglise, ce dont les tenants de la thèse conviennent d'ailleurs sans difficulté²⁹. Jésus n'a donc pas prié Son Père que la foi de Montini ou de Wojtyla ne défaille pas (cf. Lc xxii, 32) ; Il ne les a pas institués pasteurs de Son troupeau (cf. Jn xxi, 15-17) ; en bref, Il a refusé et refuse de reconnaître en eux les successeurs de celui à qui Il a dit : "Tu es Pierre, et sur cette pierre Je bâtirai Mon Eglise" (Mt xvi, 18).

Pourquoi ? Le Seigneur se serait-Il brusquement détourné de Son Eglise qu'Il S'est acquise au prix de Son sang ? C'est absolument impossible. Ou bien aurait-Il omis de l'assister pendant ces conclaves ? C'est non moins absurde ni moins injurieux pour Dieu car si les hommes peuvent être infidèles, le Christ, Lui, est fidèle ; Il ne peut se renier Lui-même. Or Il a promis aux Apôtres et à leurs successeurs d'être avec eux **tous les jours** jusqu'à la consommation du siècle" (Mt xxviii, 20), c'est-à-dire jusqu'à la fin du monde. Et ailleurs : "Là où deux ou trois sont réunis en Mon Nom, Je suis au milieu d'eux" (Mt xviii, 20). Le Christ n'a donc pas pu abandonner des cardinaux réunis pour l'élection de Son représentant sur terre. Ce sont ces cardinaux qui ont abandonné le Christ en élisant des hommes qui le haïssaient, comme l'auteur lui-même le reconnaît quand il les déclare privés, par la volonté de Dieu, du droit de gouverner l'Eglise parce qu'ils sont contre le Christ²⁹.

30. Dans ces conditions, comment le même auteur peut-il soutenir que ces hommes ont occupé le Siège apostolique non seulement de fait, mais de **droit**²⁸ ? Quel homme pourrait avoir le droit d'occuper la chaire et le trône de Pierre, alors que Dieu lui a refusé le droit d'enseigner et de régir son Eglise²⁹ ? Car la chaire suppose le droit d'enseigner, et le trône, celui de régner. D'ailleurs qui, oui, qui a le droit de s'opposer à la volonté de Dieu ? Autre question : qui, à moins d'être ennemi de Dieu, osera prétendre conférer un tel droit ? Au reste, un tel droit relève de l'irréel ; c'est une chimère, comme le pseudo droit à la liberté de conscience et des religions ; et il est vain d'essayer de faire endosser à l'Église la responsabilité de la collation de ce pouvoir mensonger aux pires ennemis de son Dieu et Sauveur, Jésus-Christ. **L'Eglise n'est pas en rébellion contre son Chef, elle n'a pas fait sa Révolution d'Octobre, contrairement à ce qu'imagine, dans son aveuglement, le Père Congar. L'Eglise et le Christ sont un ; c'est là un grand mystère** (Eph v, 31-32 ; 1, 23 ; Col 1, 24).

LES PONTIFES HERETIQUES SONT LES ELUS DES HOMMES

31. On ne saurait donc esquiver cette alternative : les derniers pontifes ont été choisis ou par Dieu ou par les hommes ; il n'y a pas de troisième possibilité. Or l'Écriture enseigne clairement que, par les assemblées de clercs et de fidèles, c'est Dieu seul qui désigne les pasteurs de Son peuple. En effet, nul homme, en tant que tel, ne peut conférer ni "s'arroger cette dignité ; on y est appelé de Dieu, comme Aaron" (He v, 4). L'homme Jésus-Christ Lui-même "ne s'est pas attribué la gloire de devenir grand-prêtre ; non, c'est Celui qui lui a dit : "Tu es prêtre pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech" (Ps cix, 4 ; He v, 5). Saint Marc rapporte que Jésus-Christ "gravit la montagne et appela ceux (de Ses disci-

ples) qu'il **voulait** (c'est comme Dieu que le Christ agit ici) ; Il en institua douze pour en faire des compagnons et les envoyer prêcher" (III, 13-14). "C'est Moi, leur dit-il ailleurs, qui vous ai choisis et vous ai établis" (Jn xv, 16). C'est Dieu qui, à l'assemblée de cent vingt fidèles présidée par l'Apôtre Pierre, désigna Matthias pour occuper dans le ministère apostolique le poste que Judas avait déserté (cf. Ac I, 23-26) ; c'est Dieu qui depuis établit tous les évêques. "Prenez garde à vous-mêmes, dit Paul aux pasteurs de l'église d'Éphèse, à vous, et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit Saint vous a institués évêques pour régir l'Église de Dieu" (Ac xx, 28). **Le choix des électeurs, qu'il s'agisse d'un conclave ou d'un chapitre, exprime donc la volonté de Dieu, non la volonté des hommes.** Le Catéchisme de saint Pie X rappelle cette vérité de foi divine et catholique : "Le pouvoir qu'ont les membres de la hiérarchie ecclésiastique ne vient pas du peuple, et ce serait une **hérésie** de le dire. Il vient **uniquement** de Dieu" (Cap. x, § 3) (Mt xxviii, 18-19 ; Jn xx, 21 ; xxi, 15-17). Aussi Pie XII écrit-il dans sa Constitution "Vacantis apostolicæ Sedis," sur l'élection du Pontife romain³⁸ : "Nous prions l'élu, Notre héritier et successeur, effrayé par la difficulté de la charge, de ne pas se refuser à la prendre, mais de se soumettre plutôt humblement au dessein de la volonté divine ; car **Dieu qui impose la charge** y mettra aussi la main Lui-même, pour que l'élu ne soit pas incapable de la porter. En effet, Lui qui donne le fardeau et la charge, est Lui-même l'auxiliaire de la gestion et pour que la faiblesse ne succombe pas sous la grandeur de la grâce, Celui qui a conféré la dignité donnera la force" (Cap. vi, 99).

32. Seulement, si c'est Dieu qui confère la dignité de Souverain Pontife, ainsi que l'Eglise l'enseigne infailliblement, comment l'homme à qui il l'a conférée par grâce pourrait-il en même temps se voir refuser par Dieu la grâce et les pouvoirs constitutifs du souverain pontificat, selon l'hypothèse de Cassiciacum ? Dieu serait contre Dieu ? Y aurait-il en lui deux volontés ? Cela obligerait à admettre deux dieux dont aucun ne serait vrai. Bref, cette supposition d'un Dieu en contradiction avec Lui-même, d'un Dieu scindé en deux, éclaté et par conséquent détruit, annihilé est monstrueuse. Elle constitue pourtant l'aboutissement logique, inéluctable des prémisses posées par l'auteur qui, à notre avis, n'en a pas mesuré les conséquences.

33. Nous avons dit plus haut que les pontifes hérétiques sortis des derniers conclaves ont été choisis ou par Dieu ou par les hommes. "Tertium non datur". Or ils n'ont pas été choisis par Dieu, nous l'avons prouvé. Il reste qu'**ils sont les élus des hommes**. Or une assemblée dont les membres se sont révoltés contre Dieu ne mérite pas le nom de conclave ; c'est un **brigandage**, et l'élection d'un pape faite dans ces conditions ne peut être que **nulle**, non avenue et de nul effet ; elle ne peut conférer à personne aucune "détermination juridique"⁴⁹, aucun droit^{28, 49}, aucune prérogative²⁸, aucun titre d'aucune sorte²⁸, aucun pouvoir, nous disons bien : **aucun**, même pas le "pouvoir d'être pape" ou de le devenir, contrairement à ce qu'affirme l'inventeur de la papauté en puissance²⁸, qui paraît ne s'être pas aperçu qu'en affirmant la validité de conclaves dont les élus n'ont pas été désignés pas l'Esprit de Dieu, comme ils eussent dû l'être, il a pris le parti des hommes contre son Dieu.

UN SOPHISME COMPLEXE

34. Cette erreur résulte du **sophisme complexe** sur lequel l'auteur a fondé son système. Nous l'appelons complexe parce qu'il contient d'autres sophismes. Pour expliquer comment l'occupant du premier Siège (en l'occurrence Montini) peut ne pas être pape, alors qu'il semble le demeurer⁶, l'auteur le considère sous deux rapports **différents**, en tenant compte des faits, dans un cas, en n'en tenant pas compte, dans l'autre. Le problème ainsi posé, l'auteur fournit deux réponses non seulement différentes (ce qui pourrait être légitime, eu égard à l'altérité des rapports), mais **contradictoires**, ce qui n'est pas justifiable.

35. D'une part, en effet, et pour fonder son affirmation : "l'occupant n'est pas formellement pape"⁶ autrement dit : il a été privé par Jésus-Christ du droit de gouverner Son Eglise⁵², l'auteur envisage le sujet sous le rapport théologique⁵³ ou, comme un de ses disciples le dit ailleurs, sous le rapport de la **foi**⁷.

De plus, il tient ici compte des **faits**, c'est-à-dire de l'hérésie habituellement et publiquement enseignée par l'occupant depuis son élection.

36. D'autre part, et pour tenter d'accréditer son opinion, selon laquelle "l'occupant est et demeure matériellement pape"⁶ et par conséquent peut être pape sans l'être actuellement, l'auteur considère le même occupant sous le rapport non plus de la foi mais du **droit**⁵, en l'occurrence du droit canonique⁵⁵, puisque, dans cette perspective, c'est le conclave dont la validité ressortit au pouvoir canonique⁵⁵ qui a donné à l'élu le droit d'occuper le Siège apostolique⁵.

Ici l'auteur fait totalement **abstraction des faits**, c'est-à-dire de l'hérésie publiquement enseignée par Montini avant son élection. Cette seule omission, explicable par le désir de l'auteur d'occulter, pour les besoins de son hypothèse, l'inéligibilité d'un moderniste notoire, la prive de tout caractère scientifique et lui enlève toute crédibilité. Il s'agit en effet de ce sophisme d'induction qui a sa source dans une mauvaise observation des faits⁵⁶.

UNE ERREUR DE RAISONNEMENT

37. En outre, l'auteur tient Montini pour un pape en puissance qui occupe le Siège de Pierre non seulement de fait mais de droit^{4, 5}, mais c'est là un non sens ; car un sujet qui peut être pape (mais ne l'est pas actuellement) peut, oui, **peut** seulement occuper de droit ce Siège ; il ne l'occupe pas actuellement de droit. Il en serait de même d'un fiancé qu'on peut définir comme l'époux potentiel de celle qui a promis de l'épouser ; c'est contre tout droit qu'il s'installerait chez elle. Quand il aurait été pape matériel, Montini n'avait rien à chercher au Vatican. "Operatio sequitur esse".

VRAI ET FAUX DROIT CANONIQUE

38. De plus, l'auteur^{5, 55} et ses disciples^{5, 49} invoquent le droit canonique pour tenter de légitimer la permanence, à la tête de l'Eglise, d'un pape privé par Dieu du droit de la gouverner²⁹, mais une telle prétention s'oppose à ce même droit canonique, nous l'avons montré plus haut (§ 20, § 22), puisqu'aux termes mêmes du canon 219 (§ 22). que l'auteur oublie d'ailleurs de citer, le Pontife romain "obtient de droit divin **immédiatement** (statim) après l'acceptation de son élection, le plein pouvoir de la juridiction suprême," s'il a été "légitimement élu" (legitime electus). Ni Montini ni Wojtyła n'ont obtenu de droit divin ce pouvoir ; ils n'ont donc pas été "légitimement élus" ; ils sont donc, dans l'esprit du Législateur ecclésiastique, des **USURPATEURS**.

DROIT DIVIN ET DROIT ECCLESIASTIQUE

39. D'ailleurs qu'est-ce que ce droit canonique prétendument opposé⁵ au droit divin²⁹ ? Si, dans des circonstances imprévues, extraordinaires, une loi ecclésiastique ne pouvait s'appliquer sans la transgression d'une loi divine (ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, on l'a vu : § 20, § 21, § 22, § 23, § 37), une telle application ne pourrait se faire sans **péché grave**, la raison d'être de la loi ecclésiastique n'étant que de faciliter aux fidèles le service de Dieu et l'observance de la loi divine en vue du salut. Du reste, la loi purement ecclésiastique est circonstancielle, la loi divine, éternelle. L'Eglise, comme toutes choses, ne subsiste que par Dieu qui l'emporte toujours, partout et sur tout.

UNE PETITION DE PRINCIPE

40. Rappelons en outre que c'est en vertu de ce droit ecclésiastique, faussement conçu comme opposé au droit divin (§ 38), que, suivant les partisans du système, Montini a le pouvoir d'occuper le Siège de Pierre sans être vrai pape. Or ce pouvoir, ce droit, lui a été conféré par les cardinaux qui l'ont élu. Il en résulte ce que nous avons déjà signalé plus haut (§ 28), à savoir que c'est sur la **validité** de l'élection de l'occupant du Siège que se fonde cette conclusion inouïe qui, dit-on, "s'impose absolument"⁵⁰ et selon laquelle l'occupant du Siège apostolique "demeure de droit pape potentiel"^{5, 49, 50}, donc non pape de droit. Or de la validité de cette élection l'auteur admet par ailleurs qu'elle est une apparence⁶, une simple **non impossibilité**⁵⁴ ; en bref, qu'elle est en question⁵⁷. En d'autres termes, l'auteur prend pour **principe** de sa démonstration le droit d'un pape en puissance d'occuper le Siège apostolique en vertu de son **élection**, c'est-à-dire la chose même qu'il faut démontrer, "id quod ab initio ad demonstrandum propositum est"⁵⁸, en l'occurrence, la validité de cette **élection**. C'est la pétition de principe signalée plus haut (§ 28).

UN CERCLE VICIEUX

41. D'ailleurs, dans l'argumentation des tenants de l'hypothèse, cette pétition de principe est double car elle peut prendre la forme d'un autre sophisme de déduction, le cercle vicieux qui consiste à démontrer l'une par l'autre deux propositions qui ont également besoin d'une démonstration⁵⁹. Ils prouvent ainsi l'existence d'un **pape en puissance** par le droit de Montini d'occuper le premier Siège en vertu de son **élection**, et fondent implicitement la validité de cette **élection** sur le fait que Montini, occupant apparemment de droit le premier Siège, peut être pape et, par conséquent, est **pape en puissance**.

UNE ARGUMENTATION FALLACIEUSE

42. A ce propos il faut ajouter que les doctrinaires du système ont eu recours à une méthode spécieuse d'argumentation, souvent utilisée par les penseurs modernes, tels que Teilhard de Chardin et les transformistes en général, et consistant à passer subrepticement, par une suite graduée d'expressions différentes ayant des significations voisines, d'une hypothèse (parfois fantaisiste) à une conclusion arbitraire énoncée à la manière d'un dogme. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, on commence par poser cette prémisse "qu'il **n'est pas impossible** que le conclave dont Wojtyła fut l'élu ait été valide⁵⁴ⁿ" ; de là on déduit que ce conclave est **apparemment** valide, puis valide "selon **toute** apparence⁵³ⁿ" et par conséquent valide, oui, certainement **valide**, cette dernière affirmation "s'imposant non seulement en fait mais en droit et **absolument**⁵⁰ⁿ". Telle est la surprenante conclusion de nos logiciens.

UNE CONSEQUENCE INACCEPTABLE : LA NEGATION DE L'UNITE DE DIEU

43. Ce **raisonnement captieux** ou un seul des sophismes ci-dessus résolus (§ 36, § 37, § 40, § 41) suffirait à réduire à néant l'hypothèse d'un pape matériel occupant de droit le Siège apostolique, sans même parler de l'incompatibilité de cette hypothèse avec les lois divine et ecclésiastiques qui régissent l'élection du Pontife romain (supra § 12, § 20, § 22) (Can 219)³⁸. Nous reviendrons ultérieurement sur cet aspect de la question. Pour le moment nous devons nous demander pourquoi cette argumentation défectueuse aboutit à une **conclusion** non seulement **absurde** mais **blasphématoire**, selon laquelle Dieu s'opposerait à Lui-même, comme on l'a vu plus haut (§ 32).

44. On se souvient de la position du problème. D'un côté, les défenseurs de la thèse considèrent l'occupant du Siège sous le rapport de la **foi**⁷ et compte **tenu** de l'hérésie manifestée par lui depuis son élection¹ (§ 34, § 35), et ils en concluent que l'occupant n'est pas formellement pape, Jésus-Christ lui ayant refusé le pouvoir de la juridiction suprême^{6, 52} (supra § 34, § 35).

D'un autre côté, ils envisagent ou prétendent envisager le même sujet sous le rapport du **droit**, et compte **non tenu** de l'hérésie manifestée par lui avant son élection⁶ (§ 36) ; cette fois ils concluent à son existence comme pape matériel, occupant le Siège de Pierre non seulement de fait mais de droit^{5, 50}.

En d'autres termes, dans un cas ils ont égard à la volonté de **Dieu**, tandis que, dans l'autre, ils n'en ont nul souci, ayant apparemment oublié que les évêques, a fortiori celui de Rome, sont désignés par l'Esprit Saint (Ac xx, 28) (§ 31, § 32, § 33).

D'après leur raisonnement, l'Esprit ayant déserté l'Eglise au moment du conclave l'aurait volontairement livrée aux ennemis de la vérité ; nous disons : **volontairement**, parce qu'il est inconcevable que Dieu n'ait pas su ce qu'il faisait. Là-dessus le Christ, qui n'intervient ici qu'après le conclave, rejette le choix auquel l'Esprit de Dieu ne pouvait pas ne pas avoir acquiescé ; il rejette donc le choix de Son Père qui, dans cette optique aberrante, à la fois manichéenne et trithéiste, aurait agi au conclave contre Son propre Fils. Voilà à quoi aboutit, sans qu'on l'ait apparemment voulu, une argumentation spécieuse conçue dans le désir d'imposer une opinion nouvelle sans fondement dans la réalité.

LA THESE CONTIENT D'AUTRES ERREURS DE RAISONNEMENT

45. Notre étude serait trop longue si nous devions recenser toutes les fautes de raisonnement que recèle l'hypothèse de Cassiacum ; elles s'emboîtent le plus souvent les unes dans les autres, comme des poupées russes. Il en est ainsi, on l'a vu, du sophisme complexe que nous avons démonté (supra § 34 sq).

Un autre exemple d'erreur, témoignant tout particulièrement de l'inadéquation de la pensée de l'auteur à la réalité, se trouverait dans ce qu'il dit de son pape matériel, à savoir qu'il est "un sujet immédiatement capable de **redevenir** pape *formaliter* s'il renonce à ses errements³²ⁿ (§ 15). Nous avons déjà établi l'**impossibilité absolue** qu'il y aurait pour l'occupant du Siège de redevenir ce qu'il n'a jamais pu être (§ 14, § 15, § 16) : un vrai pape. Mais on découvre une autre entorse à la logique dans cette proposition.

A supposer qu'un tout composé d'une matière seconde et d'une forme accidentelle vienne à être détruit, cette matière ne redeviendrait pas toujours ce qu'elle était avant la réception de la forme. Exemple : d'un bloc de marbre un sculpteur a tiré une statue qu'on brise ensuite en plusieurs morceaux ; à ces débris, à ces restes de marbre le sculpteur ne pourrait pas redonner la forme initiale de la statue. Autre exemple : un évêque résidentiel abandonne publiquement la foi orthodoxe ; par le fait même, il abdique tacitement, en vertu du droit (Can. 188 § 4), son autorité et son siège qui devient vacant sans nulle procédure. Or l'hérésie manifeste prive cet évêque non seulement de la forme d'ordinaire du lieu (forme constituée par l'office et par le pouvoir de juridiction, le pouvoir d'ordre, lui, étant ineffaçable, on le sait, et ne pouvant dès lors être détruit), mais encore la forme de membre de l'Eglise. L'évêque dévoyé ne redevient donc pas ce qu'il était avant sa nomination ; il n'est plus un fils de l'Eglise. "Mutatis mutandis," on pourrait dire la même chose de Paul VI ou de Jean-Paul II, supposé qu'ils eussent initialement reçu de Dieu la forme de la papauté⁶⁰. Une fois déchus, ils n'auraient évidemment pas récupéré leur état de papes potentiels, de "papabili", membres du Sacré Collège, mais, privés désormais de tout pouvoir, de toute dignité et de tout office, ils eussent été (comme d'ailleurs ils le sont et l'étaient à cause de leur hérésie dès avant leur intronisation) **hors** de l'Eglise. Il s'ensuit qu'un sujet accidentellement privé d'une forme adventice, surajoutée, ne retrouve pas nécessairement sa forme antérieure. Pour cette raison non moins que pour celle que nous avons précédemment donnée (§ 14, § 16) la supposition de l'auteur est gratuite. Mais laissons là les inexactitudes et équivoques dont fourmille le système.

UN PAPE INCAPABLE D'ETRE PAPE

46. Revenons à son idée maîtresse de l'existence d'une papauté en puissance. Nous avons suffisamment prouvé que l'occupant du Siège, non seulement n'a jamais reçu de Dieu la forme du pontificat suprême (§ 14, § 15, § 16), mais qu'il **ne peut pas** la recevoir, qu'il en est **incapable**, et que les arguments tirés de je ne sais quelle disposition intime ou intention qui manquerait encore à l'hérétique en place pour recevoir enfin cette forme ne sont que **rêveries**. Ni la théologie, ni la métaphysique, ni le droit canonique, ni la coutume de l'Eglise n'ont rien à voir avec le roman, fût-il psychologique (§ 17 à § 26).

D'ailleurs l'auteur lui-même souligne en plusieurs endroits cette incapacité de l'occupant du Siège de recevoir du Christ la forme du pontificat. "Le cardinal Montini, écrit-il, est **incapable** d'exercer le pouvoir pontifical, parce qu'il n'est plus un sujet qui en soit métaphysiquement **capable**⁶¹ⁿ". Et ailleurs : "(L'occupant du Siège) n'est plus un sujet métaphysiquement capable de recevoir la communication d'être avec exercée par le Christ (c'est-à-dire la communication du pouvoir de la juridiction suprême) ; et comme cette communication **ne peut pas** être reçue, elle n'est pas exercée⁶²ⁿ". Bref, l'auteur reconnaît explicitement que l'occupant du Siège apostolique est incapable de la forme de la papauté

47. Seulement, s'il en est ainsi, le même occupant ne peut être comparé à une matière apte à recevoir cette forme "non fit quod libet ex quocumque⁶³ⁿ". En effet, la matière est par définition ordonnée à la forme ; elle est à son service, nous l'avons dit et redit (§ 11, § 16). Or l'auteur admet que Montini et Wojtyla sont des "loups"⁶², des "progressistes, c'est-à-dire en fait des hérétiques⁸ⁿ qui détruisent l'Eglise⁶²". Ils ne sont donc pas, analogiquement parlant, la matière appropriée, et l'on ne saurait, sans tromper son monde, leur donner le nom de papes matériels, puisque, répétons-le une nième fois cela signifie tout simplement qu'ils **peuvent** recevoir de Dieu "les clefs du Royaume des cieux" (Mt xvi, 19), qu'ils en sont dignes.

Et pourtant, nous le savons, les tenants de l'hypothèse affirment que "l'occupant du Siège apostolique demeure pape matériellement⁵⁰".

Il s'ensuit que, selon leur doctrine, l'occupant du Siège est à la fois capable et non capable de la forme du pontificat, qu'il peut et ne peut pas en même temps être pape. Or "affirmare et negare simul impossibile est." Il est impossible de dire ensemble le oui et le non.

OBJECTION

48. Pour nier la contradiction interne à laquelle se réduit la thèse de Cassiacum, dira-t-on que ce n'est pas sous le **même rapport** que l'occupant peut et ne peut pas recevoir la forme de la papauté ? qu'ici, du moins, il n'y a pas d'absurdité ?

C'est ce qui pourrait apparaître à une première lecture de certaines propositions. Lorsqu'on dit, par exemple, que l'occupant du Siège "n'est pas un sujet **métaphysiquement** capable de recevoir le pouvoir pontifical"^{61, 62}, on considère manifestement l'occupant sous le rapport métaphysique ou, comme l'auteur le dit ailleurs, théologique⁵³, c'est-à-dire celui de la foi⁷. En revanche, en affirmant que le même occupant "demeure **de droit** pape matériel"^{5, 50}, on paraît l'envisager sous le rapport du droit. Nous disons bien : on paraît l'envisager, et non : on l'envisage ; car le droit auquel on se réfère ici n'est ni le droit divin ni le droit ecclésiastique, quoiqu'on en dise par ailleurs⁴⁹. En réalité, les mots "droit" et "juridique" dont on se sert^{5, 49, 50} sont vides de sens, comme il ressort de ce qui a été précédemment établi à cet égard (§ 29 à § 33 et § 20, § 22, § 23, § 31, § 38), mais pour une plus grande clarté des choses nous allons maintenant le résumer.

L'OCCUPANT N'EST PAS MATÉRIELLEMENT PAPE SOUS LE RAPPORT DU DROIT

49. L'occupant hérétique n'est pas pape en puissance ni de droit divin ni de droit ecclésiastique :

a) **de droit divin**, parce que l'Esprit Saint, qui inspire la science, fuit la fourberie" (Sap. I, 5) et qu'il est donc non moins irrationnel qu'impie de supposer qu'au conclave l'Esprit de Dieu ait choisi, pour occuper la Chaire de la vérité, un ennemi de la Sagesse de ce même Dieu, un homme dont "la pensée était radicalement viciée par le rationalisme athée"¹¹ comme l'auteur lui-même le constate, un adepte de "la doctrine teilhardienne qui aboutit inéluctablement au culte de l'homme, non à la religion révélée"¹¹. Dieu ne se moque pas de Lui-même (supra § 31, § 32, § 33, § 44) ;

b) **de droit ecclésiastique**, parce que, selon le droit canonique (§ 20, § 22) et la Constitution "Vacantis apostolicæ Sedis"³⁸ (§ 20), si l'occupant avait été capable de la forme du pontificat, il l'aurait obtenue "de droit divin, **aussitôt** après l'acceptation de l'élection" (Can. 219) (§ 22), pouvant exercer par le fait même une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier³⁸ (§ 20). L'occupant, on le sait, a consenti à cette élection. Pourtant, Dieu n'a pas "illico" fait de lui un "vrai pape"³⁸; Il ne lui a pas "aussitôt" donné "le plein pouvoir de la juridiction suprême"(Can. 219) ; Il a refusé de le reconnaître.

50. Par conséquent, l'occupant du Siège ne pouvait pas obtenir la forme de la papauté ; il en était **incapable**, et soutenir le contraire revient à rendre Dieu responsable de la ruine de Son Église que, dans cette supposition, il aurait positivement voulu priver de Son assistance et de Son pouvoir en la personne de l'élu légitime d'un conclave, élu capable et digne, selon la thèse, d'être le successeur du bienheureux Pierre sur qui Dieu Lui-même l'avait fondée. Si Montini était capable de la papauté, Dieu a été coupable de la lui refuser ; on ne peut pas sortir de là. **Aux défenseurs de Montini et de Wojtyla de voir qui de Dieu ou de Ses ennemis ils choisissent d'accuser car de la destruction de la Sainte Eglise quelqu'un est nécessairement coupable.** Quant à nous, nous savons que "le mensonge n'a jamais été dans la bouche du Christ" (cf. Is LIII, 9) qui a dit aux Apôtres : "Voici que Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles" (Mt xxviii 20) et à Pierre : "Je te donnerai les clefs du Royaume"(Mt xvi, 19). Dans ces choses immuables que sont les promesses, "il est impossible que Dieu nous trompe"(He vi, 18). Car Dieu seul est véridique, et tout homme, menteur.

51. Les occupants modernistes du premier Siège n'ont donc jamais été aptes à recevoir le pouvoir de la juridiction suprême ; ils n'ont jamais été des papes potentiels, ni sous le rapport de la foi, ni sous celui du droit, qu'il s'agisse du droit divin ou du droit ecclésiastique. C'est ce dernier rapport qui intéresse ici, puisque c'est du point de vue juridique^{49, 64}, on l'a vu (§ 48), que les partisans du système se placent pour affirmer la permanence d'une papauté potentielle sur le Siège apostolique depuis l'élection de Paul VI^{50, 64}. L'ordre juridique auquel ils se réfèrent "s'exprime, disent-ils, dans des lois (les lois ecclésiastiques, le Droit canon) et procède immédiatement de l'autorité visible de l'Église"⁴⁹. Ces lois ecclésiastiques (d'ailleurs non exclusives du droit divin) sur l'élection du Pontife romain sont le canon 219 et la Constitution de Pie XII³⁸ que nous avons longuement examinés (§ 20, § 22, § 29 à § 33, § 38, § 49 b) et qui nous ont obligés de conclure à l'invalidité des conclaves de 1963 et 1978. Encore une fois, si Montini et ses successeurs avaient été "legitime electi," légitimement élus, aux termes de ces mêmes lois ils eussent obtenu de droit divin "aussitôt" après leur acquiescement le plein pouvoir de la juridiction suprême (Can 219)³⁸. Or ils n'ont pas immédiatement reçu de Dieu ce pouvoir, et ce serait faire outrage à la Majesté divine que de supposer que par caprice Elle le leur ait refusé. Ils n'ont donc pas été légitimement élus. Donc ils n'étaient pas aptes à être de "vrais papes"³⁸, à recevoir "iure divino", de droit divin, la forme du pontificat. Il s'ensuit que sous le rapport du droit, et non seulement du droit divin mais encore du droit canonique, ces hommes ne sont pas matériellement papes et dès lors usurpent ou ont usurpé le Siège de Pierre.

CONCLUSION

52. Il faut conclure. Comme nous l'avons laissé entendre plus haut (§ 47, § 48), l'hypothèse de Cassiciacum se réduit à une **contradiction interne**. Il est en effet impossible qu'un même occupant du Siège apostolique (que l'on se réfère à Montini ou à Wojtyla, peu importe !) que ce même occupant soit à la fois capable et non capable de la forme du pontificat, autrement dit, que simultanément il puisse et ne puisse pas être pape, et cela sous un même rapport, ici celui du droit canonique (lequel inclut, répétons-le, des préceptes de droit divin, tel le canon 219), comme nous l'avons montré. Cette impossibilité logique absolue d'affirmer et de nier en même temps l'être d'un sujet sous un même rapport se fonde sur l'impossibilité ontologique absolue de la coexistence des contraires⁶⁵. En deux mots comme en mille : l'occupant moderniste du Siège apostolique n'est pas capable de ce dont il est incapable : être pape. C'est là une vérité évidente, une réalité qui oblige à **rejeter**, en vertu du principe de contradiction qui est le premier de tous les axiomes dans l'ordre de la connaissance⁶⁵, **l'ensemble de la thèse dite de Cassiciacum**, sans préjudice des autres motifs d'irrecevabilité signalés au cours de cette analyse.

Abréviations utilisées dans les références :

- G Mgr M.L. Guérard des Lauriers, o.p.
L Abbé Bernard Lucien
B Abbé Hervé Belmont
CASS "Cahiers de cassiacum", Études de sciences religieuses, Assoc. Saint-Herménégilde, Nice 1979-1981
AUT "La situation actuelle de l'autorité dans l'Eglise", Documents de catholicité, As. Saint-Herménégilde, Nice, 1985
SLB "Sous la Bannière", A.M. Bonnet de Viller, 18260 Villegenon
BOC "Bulletin de l'Occident chrétien", 92310 Sèvres
CRI "L'exercice quotidien de la Foi dans la crise de l'Eglise", Oratoire N-D de la Sainte Espérance, Bordeaux 1984

1. G CASS 1, p. 12 et 16.
2. L AUT p. 9
3. G Cass 1, p. 37.
4. Ibid. p. 36, n° 3.
5. G CASS 1, p. 36, n° 21 – B CRI, p. 22 – L AUT, p. 27.
6. G CASS 1, p. 21.
7. L AUT p. 9 et 11.
8. G SLB, Suppl. au N° 8, Nov/Déc. 1986, p. 10.
9. G CASS 1, p. 36, n° 2.
10. Cardinal Montini, "Religion et travail," 27 mars 1960, Turin, Doc. Cath. 19/06/1960, n° 1330 - Voir l'étude de ce texte dans la Voie n° 9, p. 13 sq.
11. G CASS 1, p. 107 et 108.
12. L CASS 2, p. 85.
13. Ibid. p. 86.
14. S. Robert Bellarmin, "De Romano Pontifice" Lib. II, cap. XXX.
15. "Déclaration de Mgr Guérard des Lauriers," BOC n° 84, Octobre 1983.
16. G CASS 1 p. 79 et 82.
17. S.Th. Ia, 12, 8.
18. "De mente vel intentione, utpote per se quiddam est interius, Ecclesia non iudicat ; at quatenus extra proditur iudicare ea debet" Léon XIII, Encycl. "Apostolicæ curæ", 13 septembre 1896, Denz. 3318.
19. "De Romano Pontifice," op. cit. Lib. II, cap. XXX.
20. Cf. Aristote, "Physique," II, 2, 194 b 9 et passim.
21. Aristote, "De anima," II, 2, 414 a 25.
22. S. Augustin, "De natura boni," XVIII, 18.
23. Xavier Da Silveira, "La Messe de Paul VI : qu'en penser ?" : "C'est une opinion commune que l'élection d'une femme, d'un enfant, d'un dément ou de ceux qui ne sont pas membres de l'Église, c'est-à-dire les non baptisés, les apostats, les hérétiques et les schismatiques, est nulle par la loi divine."
Sipos-Galos, "Enchiridion Iuris Canonici" : "Eligi potest (sc P.R.) quodlibet masculinum, usu rationis pollens, membrum Ecclesiae. Invalide ergo eligerentur feminæ, infantes, habituali amentia laborantes, non baptizati, hæretici, schismatici. Pour être élevé au Souverain Pontificat il faut donc être "de sexe masculin, avoir l'usage de sa raison et être membre de l'Eglise. Sont donc invalides les élections de femmes, d'enfants, de déments, de non baptisés, d'hérétiques et de schismatiques".
- Plöchl, "Lexikon für Theologie und Kirche", 1963, T. VIII, col. 60/63 : "Wählbar ist ein getaufter, männlicher, rechthgläubiger Katholik, ausgenommen Unmündige u. Geisteskranke" Est donc éligible "un catholique baptisé, de sexe masculin, orthodoxe, à l'exception des mineurs et des aliénés".
- Après la doctrine commune des théologiens et canonistes, il convient de rappeler l'enseignement du Magistère. Le pape Paul IV, dans sa Constitution apostolique "Cum ex Apostolatus Officio", du 15 février 1559, définit comme nulle, non valide et de nul effet l'élection d'un homme qui a dévié de la foi catholique. Voir notre étude dans *La Voie*, N° 6, 7, 9, 10, 11, 12, "Portrait d'un *papabile* : J.B. Montini".
24. G CASS 1, p. 88, 107, 108.
25. Ibid. p. 88.
26. L AUT, p. 31.
27. Karol Wojtyła, "Aux sources du renouveau", Étude sur la mise en œuvre du Concile Vatican II, Le Centurion, Paris 1981 - Édition originale parue en langue polonaise sous le titre "U podstaw odnowy, Studium o realizacji Vaticanum II", Krakow 1972.
28. G CASS 1, p. 36, n° 3 et note 21 - L AUT p. 53.
29. G CASS 1, p. 37 et note 22.
30. L CASS 2, p. 86 et passim.
31. G CASS 1, p. 9, 12, 16 et 68 à 71.
32. Ibid. p. 90.
33. Cf. S. Th. 1, 48, 4.
34. L CASS 2, p. 84.
35. L CASS 2, p. 86 - G CASS 1, p. 76 et 78 b) 1.
36. G CASS 1, p. 50.
37. S.Th. I - II, 6, 1.

38. Constitution "Vacantis apostolicæ Sedis", 8 décembre 1945, AAS Pie XII, T. VII, p. 276.
 Cap. VII, 101 : "Hoc consensu prestitio intra terminum, quatenus opus sit, pendentis arbitrio Cardinalium per maiorem votorum numerum determinandum, illico electus est verus Papa, atque actu plenam absolutamque iurisdictionem supra totum orbem acquirit et exercere potest".
- Cap. VI, 99 : "Electum vero heredem et Successorem Nostrum rogamus, ne numeris arduitate deterritus ab eodem subeundo se retrahat, at potius divinæ voluntatis consilio humiliter se subiiciat : nam Deus qui imponit onus, manum etiam Ipse supponet, ne ei ferendo sit impar ; is enim qui oneris est auctor, Ipse est administrationis adiutor ; et ne sub magnitudine gratiæ succumbat infirmus, dabit virtutem qui contulit dignitatem."
39. Voir notre série d'articles "Portrait d'un *papabile*" dans *La Voie*, N° 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12.
40. S.Th. I-II, 111, 1.
41. Ainsi saint Jean nous dit-il que Caïphe "en qualité de grand Prêtre prophétisa que Jésus devait mourir pour la nation, et non seulement pour la nation, mais encore afin de ramener à l'unité les enfants de Dieu dispersés " (XI, 51, 52), mais, précise l'Évangéliste, Caïphe "ne dit pas cela de lui-même, mais parce qu'il était grand prêtre cette année là" (Ibid.). Nous lisons aussi dans le Catéchisme du Concile de Trente : "Les biens qui sont communs à tous (dans l'Église) ne sont pas seulement les dons qui nous rendent justes et agréables à Dieu. Ce sont encore les grâces gratuites, comme la science, le don de prophétie, le don des langues et des miracles et les autres dons de même nature. Ces privilèges, qui sont accordés quelquefois même aux méchants, ne se donnent jamais pour un intérêt personnel, mais pour le bien et l'édification de toute l'Église" (Cap. X, § 10).
- On peut encore consulter saint Thomas d'Aquin, S. Th. I-II, 111, 1, sol. 2 et 3.
42. S. Augustin, "De gratia et libero arbitrio," cap. 17 - S. Th. I-II, 111, 2 - Concile de Trente, sess. VI, cap. 7, Denz. 798, 799, 819.
43. S. Augustin, Sermo 169.
44. S. Th. I-II, 111, 4.
45. G CASS 1, p. 48, 49.
46. S. Th. I-II, 110, 4, concl. I-II, 111, 5, sol. 2.
47. S. Thomas d'Aquin, "La grâce," Ed. du Cerf, Paris 1961, Note explicative de Ch.-V. Héris O.P. n° 55, p. 290, 291.
48. G CASS 1, p. 108 - G CASS 3-4, p. 144.
49. L AUT p. 27 - B CRI p. 22.
50. L AUT p. 28.
51. Ibid. p. 18 et 53.
52. G CASS 1, p. 37.
53. Ibid. p. 22.
54. G CASS 3-4, p. 144.
55. G CASS 1, p. 23.
56. Cf. F.-J. Thonnard, A.A, "Précis de philosophie," Desclée & Cie, Paris 1960, p. 112.
57. G CASS 1, p. 108.
58. Aristote, "Anal. pr." II, 16.
59. Régis Jolivet, "Traité de philosophie," Ed. Emmanuel Vitte, Paris 1965, p. 129 sq.
60. Paul IV, Const. "Cum ex Apostolatus Officio," 1559.
61. G CASS 1, p. 39.
62. G CASS 1, p. 56 et 92, note 66.
63. Saint Thomas d'Aquin, Comment. d'Aristote, "In XII Métaph."
64. L AUT p. 53.
65. Cf. Aristote, Métaphysique, G 3, 1005 b 10 à 35 et G 4, 1006 a 1 à 15.

II^e Partie : *La Voie*, n° 22 (printemps 1992)

PREAMBULE

1. La première condition qu'une hypothèse doit réaliser est d'être **possible** ; dès qu'on en déduit des conséquences contradictoires ou opposées à des faits bien établis, on doit la rejeter ; l'absurde ne peut être réel. La thèse de Mgr Guérard des Lauriers, dite "de Cassiacum", suivant laquelle un moderniste notoire, élevé au pontificat suprême, mais privé par Dieu de l'autorité pontificale¹, occupe néanmoins "de droit" le Siège apostolique², cette thèse **est rationnellement inacceptable** et d'ailleurs contraire à une loi de droit divin (can. 219). Nous l'avons démontré dans notre première partie³. Il reste pourtant encore certains points à éclaircir.

2. La vacance du Siège apostolique, que nous avons établie ailleurs⁴, est une question trop importante pour nous permettre de laisser planer un doute à ce sujet ; car il s'agit d'une vérité dont la négation entraîne la ruine de l'Église et la perte des âmes. Si c'est vraiment le pape, le successeur légitime de Pierre, qui, le 7 décembre 1965, a promulgué les actes hérétiques du Concile dit de Vatican II, cela signifie que l'Église tout entière a abdiqué la foi, qu'elle n'est donc pas d'institution divine, que Dieu n'existe pas. Or aux termes du canon 1325 § 1 qui est de droit divin "tous les fidèles ont le **devoir** de professer hautement la foi, chaque fois que leur silence, (...) ou leur manière d'agir conduisent à la négation de la foi, au mépris de la religion, à l'injure faite à Dieu ou au scandale du prochain"⁵. Cette loi est de droit divin parce qu'elle se fonde sur une parole révélée à l'Apôtre : "On croit de cœur, dit-il, pour être justifié, et on confesse de bouche pour être sauvé" (Rom x, 10). Nous ne pouvons pas désobéir à Dieu.

LA DOCTRINE DE CASSIACUM N'EST PAS DIVINEMENT REVELEE

3. Certains défenseurs de la thèse la présentent non comme une simple opinion, mais comme une vérité divine, sans apparemment se rendre compte qu'ils mettent ainsi en danger la pureté de la foi des catholiques qui font confiance à leur savoir. En effet, la foi orthodoxe exclut toute idée profane, toute imagination ou croyance étrangère au dépôt authentique et sacré. "L'Eglise du Christ, écrit saint Vincent de Lérins, gardienne attentive et prudente des dogmes qui lui ont été confiés en dépôt, n'y change jamais rien ; elle ne diminue rien ; elle **n'ajoute rien** ; ni elle ne retranche les choses nécessaires, ni elle **n'adjoint** de choses superflues"⁶.

4. Or cette thèse est une fiction théologique, nous l'avons suffisamment établi. On la présente pourtant comme "ayant atteint, dans sa partie essentielle, une **certitude** de l'ordre même de la **Foi**, indépendante des discussions théologiques libres"⁷. Mais "la foi ne donne son assentiment à une chose que parce que Dieu l'a révélée"⁸. Où et quand Dieu a-t-il révélé la "partie essentielle" de la thèse de Cassiacum ? Voilà ce qu'on ne dit pas ; on se contente de nous la communiquer sous la forme d'un bref résumé dont on souligne les termes. Le voici :

"Depuis le 7 décembre 1965 l'occupant du Siège apostolique n'est plus pape formellement ; il n'a plus l'autorité divinement assistée ; il demeure cependant pape matériellement ; il n'est pas juridiquement déposé"⁷.

Je rappelle que par "pape matériel" il faut entendre ici un pape potentiel, un homme qui n'est pas pape, mais qui peut le devenir.

5. On dira peut-être 'que cette doctrine n'est pas sans rapport avec la révélation ; qu'ici une proposition, au moins, est conforme à la foi, à savoir que "l'occupant du Siège apostolique (...) n'a plus l'autorité divinement assistée"⁸, mais il n'en est rien. En effet, si l'occupant hérétique du Siège n'a **plus** cette autorité qui comprend le pouvoir du magistère infaillible, c'est qu'il en a joui au début de son pontificat. Or cela est non seulement impossible, le magistère infaillible ne pouvant faillir dans le plus haut exercice de l'infaillibilité de l'Eglise, (i.e. dans un Concile oecuménique⁹), cela revient à nier l'infaillibilité de l'Église, c'est-à-dire l'un des articles du Symbole de la foi. On est donc loin d'une doctrine divinement révélée.

6. Mais, objectera-t-on peut-être, ne devons-nous pas croire que l'occupant **moderniste** du Siège n'a pas reçu de Jésus-Christ les pouvoirs de gouverner et d'enseigner l'Eglise ? qu'il n'est donc pas "formellement pape" ? et que cela, du moins, peut être "montré dans la lumière de la foi"¹⁰ ? Certes, nous devons croire ce qui d'ailleurs est ici une évidence, à savoir que l'apostat qui occupe le Siège apostolique ne jouit pas de l'assistance divine promise à Pierre et à ses successeurs¹¹. Seulement, de là on doit conclure qu'il n'est pape ni formellement, **ni matériellement**. Soutenir, comme le font les partisans du système, que l'occupant "demeure cependant pape matériellement"⁷, (i.e. **capable** de recevoir la forme du pontificat¹²), alors qu'eux-mêmes le reconnaissent **non-capable** de cette même forme¹³, c'est revendiquer le privilège de se contredire. Or la foi et la raison ne peuvent se contredire, les deux ayant un même Auteur, Dieu, et un même objet, la Vérité. On ne le répétera jamais assez.

De plus, la foi adhère à tout ce que Dieu a révélé, donc aussi à ses lois. Or la thèse de l'occupation **légitime**¹⁴ du Siège apostolique par un homme qui, n'étant pape qu'en puissance, ne possède évidemment pas le pouvoir de la juridiction suprême, cette thèse s'oppose à une loi de droit divin dont il a déjà été question, le canon 219, aux termes duquel, rappelons-le, ne peut avoir été "**légitimement élu**" un pape qui, après avoir accepté son élection, n'a pas aussitôt reçu "de droit divin le **plein pouvoir** de la juridiction suprême"¹⁵.

Il faut donc conclure que la thèse de Cassiacum, loin d'être "une certitude de l'ordre même de la foi"⁷, contredit la foi sur plus d'un point (supra § 5)¹⁶.

UN TISSU D'IMPOSSIBILITES

7. En ce sens, la thèse n'appartient évidemment pas à la doctrine commune et constitue une nouveauté, bien qu'en un autre sens, elle ne soit ni une nouveauté ni autre chose, parce qu'en niant tout ce qu'elle affirme, elle se détruit elle-même ; elle n'est rien.

En voici d'autres preuves. On sait que pour les théoriciens de Cassiacum l'occupant légitime¹⁴ de la Chaire de Pierre n'a pas en lui la forme de la papauté. Or c'est "la forme qui détermine l'essence d'une chose"¹⁷ ; d'où il suit que l'essence de l'occupant du premier Siège n'est pas celle d'un pape ; il est donc **autre chose** qu'un pape, en l'occurrence un évêque apostat qui usurpe le trône de Pierre. En outre, le pape n'est autre que le Souverain Pontife dont le **nom** même signifie qu'il **possède et exerce le plein et entier pouvoir de la juridiction suprême**. Supposer un Pontife **suprême** sans autorité **suprême**, mais que dis-je ? sans **aucune** autorité, est contradictoire.

LE NOM DE PAPE NE CONVIENT PAS A L'OCCUPANT

8. D'ailleurs, même du point de vue des doctrinaires de Cassiacum, il est impossible de donner le **nom** de pape à un sujet qui n'a pas en lui la **forme** de la papauté. Un pape en puissance, comme celui qu'ils imaginent, est également non pape en puissance, puisqu'une chose qui peut être peut aussi bien ne pas être ; elle est indéterminée. A partir d'une pièce de tissu, par exemple, on peut confectionner une robe, un couvre-lit, un rideau. Qui donc songerait à la désigner par un de ces mots ?

En effet, ce que le nom d'une chose fait connaître, c'est la **notion** de la chose, son essence et par conséquent la **forme** qui la détermine¹⁸. Il est l'**expression** intelligible, ramassée en un mot, de la **définition** de la chose¹⁸, de sa "quidité"¹⁹, comme disent les scolastiques. Or la définition ne dit pas **de quoi** ou **à partir de quoi** une chose est faite, mais **CE que cette chose est**, son essence et, partant, sa **forme**. Voici un autre exemple. Une statue est statue, et reçoit le nom de statue, indépendamment de la matière dont le sculpteur l'a tirée ; qu'elle soit de marbre, de bronze ou de bois, nous l'appelons : statue. Mais à un bloc de marbre, qui **peut** seulement recevoir la forme d'une statue, nous ne donnons

pas le nom de statue, parce qu'il peut également recevoir quelque autre forme, de cheminée, par exemple, ou de colonne, à moins de demeurer ce qu'il est **actuellement** : un **bloc** de marbre. Bref, on ne saurait honnêtement désigner un pape potentiel par le nom de pape, sans plus, ni par toute autre expression synonyme, telle que Pontife romain ou successeur de Pierre.

9. C'est pourtant ce que fait l'auteur quand il écrit, par exemple en 1979, "qu'on **doit** tenir, jusqu'à preuve du contraire, que le cardinal Montini, est encore **pape**, sous le nom de Paul VI"²⁰ ou que nous "avons le devoir de prier pour lui, non seulement comme pour tout autre, mais **en tant qu'il est NOTRE PONTIFE**"²¹. Si l'on voulait semer la confusion dans l'esprit des catholiques, et les dégoûter à jamais de la théologie, que l'on ne s'y prendrait pas mieux.

10. En outre, comment ces catholiques comprendraient-ils que celui qui "est notre Pontife"²¹, donc le **Chef** de l'Église universelle, soit privé "**de droit divin**, de tous les attributs se rattachant à l'autorité pontificale", comme l'auteur le dit ailleurs²² ? De **tous les attributs** se rattachant à l'**autorité pontificale** ! Voyons, cette **autorité** n'est-elle pas elle-même un attribut **essentiel** du pape ? L'autorité pontificale n'est pas un accident distinct de la personne du pape (en tant que pape), comme si je disais : "ce pape est français ou mathématicien" ; elle est l'**essence** même du Pontife romain, en tant que tel. "Praedicatum inest subjecto." Sans elle il n'y a pas de Pontife romain.

D'ailleurs parmi ces "attributs" dont l'occupant du Siège est privé "de droit divin"²² figurent les nom et titres de Pape, Pontife romain, Évêque de Rome, Vicaire du Christ, Successeur de Pierre, etc. L'auteur affirme donc implicitement que l'occupant hérétique **usurpe** tous ces **noms et titres**, et par conséquent l'**identité** d'un pape. Après cela, que reste-t-il encore d'un pape à cet occupant que l'auteur lui-même déclare incapable d'être pape¹³ ? "De iure divino", rien ! - "De iure humano", un droit d'occupation quand même ! objecteront les avocats de Jean-Paul II. - Non point, car l'Église n'est pas à l'homme mais à Dieu.

LA PRETENDUE OCCUPATION DU SIEGE APOSTOLIQUE

11. Il y a une question qui se rattache à la précédente et qu'il faut éclaircir. Selon les adeptes du système, le Siège de Pierre est-il aujourd'hui **occupé** de droit ou bien **peut-il** seulement être occupé de droit, auquel cas le Siège serait actuellement vacant ?

Apparemment il ne s'agit pas d'une occupation légitime potentielle mais d'une occupation légitime en acte (formelle). En effet, l'auteur explique "qu'être pape seulement matériellement, c'est **occuper** le Siège apostolique"²³. Il dit bien : "**occuper**" et non "**pouvoir occuper**". D'ailleurs, du côté des disciples, et à première vue, l'accord paraît unanime : le pape potentiel **occupe** de droit le Siège de Saint Pierre²⁴ ; dès lors cette "**occupation**" s'impose non seulement en fait mais **en droit et absolument**²⁴ ; Jean-Paul II "n'est pas un anti-pape"²⁴. En conséquence, et suivant l'expression que l'auteur a reprise à Cajetan, Jean-Paul II est "deponendus", c'est-à-dire qu'en raison de son hérésie il **doit être** déposé ; il n'est pas "depositus" **actuellement** déposé²⁵. Cette dernière précision suffirait pour lever toute équivoque, si par impossible il en subsistait. C'est bien en acte (ou formellement, ici cela revient au même) que Wojtyla est censé occuper le Saint Siège. Autrement, il ne serait pas nécessaire de le déposer : on dépose un roi, non un prétendant au trône.

Aussi l'affaire serait-elle entendue, s'il ne se trouvait des disciples pour affirmer que "ce faux pasteur occupe le Siège **matériellement**"²⁶, (i.e. potentiellement). Donc il ne l'occupe pas en acte (formellement).

Or ces deux propositions : "il **occupe** le Siège"^{23, 24, 25} et "il **peut** occuper le Siège"²⁶ sont contradictoires. En effet, l'**être** (dans le cas présent "l'être occupant") ne peut pas être à la fois acte et puissance sous le même rapport²⁷. C'est nécessairement l'un ou l'autre.

12. Mais voici une autre contradiction. Si Jean-Paul II occupe **actuellement** (ou formellement) de droit le Siège de Pierre, comme ils disent le souvent^{24, 25}, ce Siège est **actuellement** (ou formellement) occupé. C'est là une évidence. Donc il n'est pas **actuellement** (ou formellement) vacant.

Et pourtant l'auteur de la thèse affirme solennellement "la vacance formelle (ou en acte) du Siège apostolique"²⁸. En d'autres termes, ce Siège est actuellement (ou formellement) vacant.

En bref, et pour les doctrinaires de Cassiciacum, le Siège de saint Pierre est à la fois actuellement, formellement, parfaitement vacant et actuellement, formellement, parfaitement non vacant. Difficile de trouver ailleurs pareille somme d'absurdités.

UNE CERTITUDE : LE SIEGE APOSTOLIQUE, PRESENTEMENT VACANT, PEUT ETRE OCCUPE

13. On objectera peut-être que l'auteur, en déclarant la "vacance **formelle** du Siège"²⁸ et non simplement sa "vacance", laisse entendre que ce Siège, actuellement vacant, **peut** être occupé ; que, d'ailleurs, il est **potentiellement** occupé par Jean-Paul II.

Réponse : Que le Siège de Pierre **puisse** être occupé, qu'il est donc occupé en puissance, comme on dit, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Seulement, il ne l'est pas plus par Jean-Paul II qu'il ne l'a été par Paul VI. Un homme qui a publiquement abdicé la foi, il ne faut cesser de le répéter, ne peut être considéré comme un pape en puissance ; un tel homme est non papable, inéligible de droit divin²⁹ ; son élection est invalide, non l'avons suffisamment établi³⁰. Ne peut être Vicaire du Christ celui qui n'enseigne pas la doctrine du Christ et que le Christ a renié, ainsi que l'auteur de la thèse le reconnaît lui-même.

14. Quant à l'occupation potentielle du Siège apostolique, elle va de soi :

- et tout d'abord, parce que tout siège, en tant que tel, qu'il s'agisse d'une bergère ou d'un simple tabouret, est toujours occupé, non pas en acte, certes, mais au moins **en puissance**, ayant été conçu pour l'occupation ;

- ensuite, parce que le Siège de Rome, en particulier, a été fondé par Pierre et consacré par son sang³¹ "pour subsister et pour **être occupé** par ses successeurs"³¹ en qui Pierre "vit", préside et "exerce le pouvoir de juger"³² "**jusqu'à la fin des siècles**"³¹, comme l'enseignent les Conciles d'Éphèse et du Vatican ; d'où il suit que le saint Siège non seulement **peut** mais **doit** être occupé ; telle est la volonté positive de Dieu. "Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre **ait des successeurs** dans sa primauté sur l'Église universelle (...) qu'il soit anathème"³³ ; telle est la doctrine irréfutable de l'Église.

15. Seulement, ce n'est pas comme l'Église que, dans le passage ci-dessus cité²⁸ (§ 12, § 13), l'auteur entend l'occupation potentielle du saint Siège. Pour lui, "**ce Siège ne saurait recevoir un autre occupant**"³⁴ que l'hérétique qui l'a usurpé et dont Dieu ne veut pas. Si cet hérétique ne vient pas à résipiscence, eh bien, le Siège apostolique demeurera vacant "usque ad finem". La volonté de Dieu ne semble pas compter pour les doctrinaires de Cassiciacum.

SEUL UN (VRAI) PAPE PEUT LEGITIMEMENT OCCUPER LE SIEGE DE PIERRE

16. Quoiqu'il en soit, leur définition du "pape **seulement matériel** (potentiel) comme l'**occupant de droit** du Siège apostolique"²³, sur laquelle ils fondent leur thèse comme sur une vérité axiomatique, cette définition est fautive. Aussi peu croyable que cela paraisse, ces théoriciens ignorent apparemment qu'**occuper** est une chose, **pouvoir** occuper, une autre. Notre devoir est donc de le dire et de le redire : un homme qui n'est pas pape, qui **peut** seulement être pape (c'est l'une des prémisses de la thèse), un tel homme **n'occupe pas** mais **peut seulement** occuper le premier Siège, s'il reçoit de Dieu la forme de la papauté. Un être, en effet, n'agit qu'en tant qu'il est **en acte**, c'est-à-dire en tant qu'il a vraiment l'**être**, non un simple **pouvoir-être**, comme le "pape matériel" forgé par le groupe de Cassiciacum.

Il faut donc renvoyer ceux qui professent encore sa doctrine à l'étude des premiers éléments de la philosophie. Il la trouveront dans tout bon manuel scolaire fondé sur l'enseignement d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin. Cela ne les autorisera pas à se croire philosophes, encore moins théologiens ; mais cela leur permettra d'éviter les bévues à l'avenir.

Saint Thomas d'Aquin, en particulier, est très clair sur le sujet qui nous préoccupe. "L'acte est de deux sortes, dit-il. Il y a l'acte premier et l'acte second. L'acte premier est la **forme** et l'intégrité de la chose (en l'occurrence: être **vraiment, formellement pape**). L'acte second est l'**opération** (dans le cas présent : **occuper** le Siège apostolique)"³⁵. Donc un pape seulement en puissance ne saurait actuellement occuper le Siège apostolique, ni d'ailleurs exercer **aucune action** émanant d'un vrai pape. L'action (ou l'opération) est la manifestation de l'être. En d'autres termes : l'agir suppose l'existence de ce qui agit.

SEUL UN (VRAI) PAPE POSSEDE LES DROITS D'UN PAPE

17. Ici surgit une autre question. Posséder est une action, un acte second, comme dit saint Thomas d'Aquin³⁵ ; pour avoir il faut d'abord **être**. Comment un "pape matériel", (i.e. un sujet qui n'est pas actuellement pape), pourrait-il avoir un **droit** réservé au **pape**, en l'occurrence le droit d'occuper le saint Siège de Rome ? Cela est absolument impossible. Et pourtant, c'est ce que soutiennent tous les partisans du système de Cassiciacum^{23, 24, 25}.

18. Rien n'illustre plus clairement cette impossibilité à la fois logique et ontologique que la loi suivante du Code Civil : "Pour succéder il faut nécessairement **exister** à l'instant de l'ouverture de la succession. **Ainsi est incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu**" (Art. 725).

L'**homme** Wojtyla existe, cela ne fait pas l'ombre d'un doute ; l'**évêque** Wojtyla apparemment aussi ; mais le **pape** Jean-Paul II, lui, n'ayant jamais été constitué, **n'existe pas**. Aussi est-il **incapable de succéder** à Pierre, incapable donc de **posséder** le moindre de ses pouvoirs ou de ses droits ; il n'est pas sujet de droit.

19. Pour le reste, nous laissons à l'auteur de la thèse le soin de se réfuter lui-même. Un pape "materialiter" (i.e. en puissance), dit-il, "un tel pape **perd de droit divin** (...) **tous les attributs** se rattachant à l'autorité pontificale"²². Or parmi ces attributs figure le **droit** d'occuper le Siège apostolique. Donc Karol Wojtyla ne saurait l'occuper **de droit**.

Ailleurs l'auteur dit encore, à propos de la *Déclaration de la liberté religieuse* "qui est une hérésie"³⁶, que sa promulgation par le Concile Vatican II "entraînait, entraîne toujours"³⁷, pour ceux qui l'ont promulguée (comme Montini) ou qui y adhèrent (comme Wojtyla) d'être **en droit** hors de l'Église, parce qu'**excommuniés** et **anathémisés**³⁷. Quelqu'un qui est **en droit** hors de l'Église ne peut simultanément être **en droit** d'en occuper le premier Siège. Mais l'auteur situe peut-être le saint Siège hors de l'Église.

LA PRETENDUE PERMANENCE MATERIELLE DE LA HIERARCHIE

20. Il faudrait enfin résoudre la question suivante. Si, comme l'affirme l'auteur, Paul VI était "privé du droit de régir et de gouverner l'Église"³⁸, et que conséquemment "**ses actes** de magistère et de gouvernement" furent "par eux-mêmes, **non-valides**"³⁸, les actes "proprio motu", (i.e. émanant de sa souveraine autorité de pape), par lesquels il créa des cardinaux, ainsi que l'acte qui lui permit d'exclure des futurs conclaves les cardinaux octogénaires, tous ces actes sont frappés de **nullité**. Ainsi sont nulles et de nul effet les élections d'Albino Luciani et de Karol Wojtyla par les conclaves illégitimes des 24 août et 14 octobre 1978. Par conséquent, et du point de vue de l'auteur lui-même, ni Jean-Paul I qui succéda à Paul VI, ni Jean-Paul II, ni aucun de leurs successeurs éventuels n'a pu, ne peut ni ne pourra jamais être pape ni formellement ni matériellement. Par souci d'un minimum de cohérence, les théoriciens de Cassiciacum devraient donc admettre que, selon leur propre manière de voir, le Siège apostolique est vacant, au moins depuis la mort de Paul VI ; que Jean-Paul I et Jean-Paul II sont donc des antipapes et qu'il incombe à l'Église de procéder à l'élection du Pontife romain.

21. Mais c'est précisément ce dont ils ne veulent à aucun prix. Aussi vont-ils se contredire une fois de plus pour sauver la succession montinienne : "Il n'est pas impossible, écrit l'auteur, que le conclave dont le cardinal Wojtyla fut l'élu, ait été valide"³⁹. Et d'ajouter : ce "conclave comprenait une dizaine de cardinaux qui avaient certainement ce titre, puisqu'ils l'avaient reçu avant que le cardinal Montini occupât le Siège apostolique (...) Or **ils ont reconnu l'élection**"³⁹. Cet argument n'est d'aucun poids. Quand bien même une élection truquée serait reconnue valide par des électeurs n'ayant pas pris part à son truquage, cette élection n'en demeurerait pas moins viciée en fait et en droit, donc invalide, dès lors qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de faire que l'illégitime soit légitime ; l'injuste, juste et le faux, vrai. Les doctrinaires de Cassiciacum nieraient-ils la réalité en soi des choses, comme les relativistes ?

22. A l'appui de sa thèse, l'auteur fournit encore cet argument : "Il peut être préférable pour le bien de l'Eglise, écrit-il, que le Siège demeure occupé (matériellement), plutôt qu'il ne soit vacant"³⁹. Il estime en conséquence que le conclave qui a élu Jean-Paul II était valide³⁹. Nous répondons qu'il ne s'agit pas ici de savoir ce qui semble "préférable" à l'auteur³⁹ ou ce qui, selon lui, "vaut mieux pour l'Eglise", comme il l'écrit un peu plus loin⁴⁰. Ses sentiments et choix personnels n'ont rien à voir dans cette affaire. Il s'agit uniquement de reconnaître ce qui **est** en vérité et en droit. Or Paul VI, n'ayant pas été pape et n'ayant dès lors jamais eu le moindre pouvoir papal, était incapable de modifier en droit la composition du Sacré Collège des cardinaux. Par conséquent, et dans la perspective de l'auteur lui-même, les élections des 24 août et 14 octobre 1978 ne peuvent être que nulles et non avenues.

LA SUPPLEANCE DIVINE

23. Sans doute l'auteur prévoyait-il ces objections car il pallie l'illogisme de ses inductions par une intervention divine qu'il imagine dans les deux conclaves. "**Il n'est pas impossible**, dit-il, que tel acte douteux ou même présumé non valide de l'autorité matérielle (i.e. du pape seulement en puissance qu'était Montini) ait en fait la portée qu'il doit avoir par nature, en vertu d'une suppléance **divinement** accordée"⁴¹. Donc "**il n'est pas imposable**" que Wojtyla soit, lui aussi, un pape potentiel⁴². "Cela suppose qu'en vue de conserver dans l'Eglise la succession ininterrompue qui est tenue pour être 'l'apostolicité', Dieu ait **suppléé** en faveur de deux conclaves de soi **non valides**"⁴². Bref, on suppose, on invente ; on prétend **apostolique l'église maçonnique et syncrétiste issue de Vatican II**. Mais laissons cela pour l'instant.

24. Dire qu'il **n'est pas impossible** que Dieu ait **suppléé**, et qu'en conséquence Jean-Paul II soit un pape potentiel, revient à dire qu'il **est possible** que Dieu **n'ait pas suppléé** en faveur de Jean-Paul qui ne serait dès lors qu'un imposteur. Cela n'avance à rien et ne permet pas de tirer de la supposition d'une validité simplement "**non impossible**" des conclaves des 24 août et 14 octobre 1978⁴³ la conclusion que "le cardinal Wojtyla **est pape matérieliter**, en puissance de le devenir **formaliter**"⁴⁴. Une cause contingente ne peut pas produire un effet nécessaire. Cette inconcevable erreur de raisonnement apparaît plus d'une fois dans les analyses des théoriciens de Cassiciacum⁴⁵.

25. En outre, l'hypothèse d'une assistance divine aux "deux conclaves de soi non valides"⁴² est irrationnelle et incompatible avec la foi. Il en résulte en effet que Dieu, après avoir refusé à Paul VI, à cause de son **hérésie**⁴⁶, le pouvoir de la juridiction suprême, Dieu donc aurait **suppléé** ce défaut de pouvoir pour assurer l'élection de deux autres **hérétiques** : Jean-Paul I et Jean-Paul II, dont aucun n'était éligible de droit divin. Or, d'une part, Dieu ne se met pas en contradiction avec Lui-même ; d'autre part, Il n'agit jamais que pour le bien de Son Eglise. Si donc Il avait suppléé "en faveur des deux conclaves de soi non valides"⁴², leurs élus eussent été des orthodoxes, non des hommes comme Karol Wojtyla en qui l'auteur lui-même voit "un progressiste, donc en fait un hérétique"⁴⁷. D'où sa conclusion : "En vertu du droit naturel dont la métaphysique est créée **par Dieu Lui-même** (souligné dans le texte), Wojtyla n'est pas, en acte, l'Autorité ; il n'est pas, **il ne peut pas être pape formaliter**"⁴⁸ autrement dit, vrai pape. C'est entendu, mais le Dieu de vérité et de toute bonté ne crée pas de faux papes, que je sache ; Il ne trompe pas Son peuple ; "Sa volonté, c'est notre sanctification" (I Thes IV, 3), non la ruine de Son Eglise qu'Il s'est acquise par Son sang ; Lui attribuer la volonté positive de faire le mal s'oppose à Son infinie perfection ; l'idée en est non seulement absurde mais injurieuse à Sa Majesté.

LE POUVOIR DE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE VIENDE DIEU, NON DES HOMMES

26. Un disciple de Mgr Guérard, l'Abbé Lucien, a cru résoudre le problème en distinguant, dans la mission donnée par le Seigneur à Son Eglise, deux finalités : l'une ultime, essentielle, "d'ordre surnaturel"⁴⁹, la gloire de Dieu et le salut des âmes, l'autre "secondaire et accidentelle, d'ordre naturel"⁴⁹, qui est "la **perpétuation** de la structure hiérarchique visible de l'Eglise, perpétuation qui se fait par "la transmission des charges"⁴⁹, donc par des actes tels que l'élection du Pontife romain, la promulgation des lois canoniques et constitutions apostoliques déterminant les modalités de ces élections, etc.^{49, 51}. Or pour l'Abbé Lucien, cette "transmission des charges" ecclésiastiques, avec tous les actes qu'elle regroupe, "ne relève pas formellement de l'**Autorité** propre de l'Eglise"⁴⁹, c'est-à-dire du pouvoir de **gouvernement** conféré par Jésus-Christ aux Apôtres (Mt xxviii, 19-20) ; xvi, 18-19 ; xviii, 18 ; Luc xxii, 32 ; Jean xxi, 15-17). Cette transmission dépendrait donc des hommes, non de Dieu. Aussi ce disciple conclut-il que, dans l'Eglise, l'absence de l'autorité divinement assistée n'entraîne pas la nullité des actes nécessaires à la perpétuation de la hiérarchie catholique⁴⁹. Par conséquent, les élections des "faux pasteurs" comme Jean-Paul II⁵⁰, les nominations des cardinaux et évêques que l'auteur lui-même dit privés de toute juridiction, ainsi que les promulgations des constitutions et lois canoniques par ces faux pasteurs, toutes ces décisions produiraient par elles-mêmes, dans l'Eglise de Dieu, des effets de droit⁴⁹ ; elles seraient "**légitimes**"⁵¹.

27. Cet argument se réfute d'abord par ce qui a été précédemment établi (supra § 16 à § 19). Faut-il le rappeler ? Les hiérarques en question, comme l'Abbé Lucien le dit d'ailleurs lui-même^{49, 50} ne sont tous que "matériellement" (i.e. potentiellement) papes, cardinaux, évêques résidentiels. Donc **en tant que tels, ils n'existent pas**. De ces dignités n'ayant

que l'apparence, ils ne possèdent, ni ne peuvent conférer à autrui, dans l'Eglise, **aucun droit, aucun pouvoir**, fût-il "secondaire et accidentel, etc."⁴⁹. "Operatio sequitur esse."

28. En effet, s'il n'était pas besoin de l'autorité venue d'en Haut pour créer valablement un cardinal, nommer un évêque et légiférer en matière ecclésiastique, s'il suffisait pour cela d'être pape en puissance, n'importe quel catholique aurait le pouvoir et le droit d'en faire autant, pourvu seulement qu'il fût de sexe masculin, adulte, sain d'esprit et de foi orthodoxe, un tel catholique étant dans les conditions requises pour pouvoir être élevé au Souverain Pontificat²⁹ et pouvant dès lors être pape, contrairement à Wojtyła qui, en raison de son hérésie notoire datant d'avant son élection, n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais un pape potentiel²⁹.

29. Ensuite, on ne saurait soutenir que la "pérennité de la structure visible de l'Eglise" n'en constitue "qu'un élément secondaire et accidentel, d'ordre naturel"⁴⁹ sans nier implicitement que l'Eglise tient du Christ Lui-même **le pouvoir de durer toujours**, selon cette promesse "Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle" (Mt xvi, 18). Nous avons d'ailleurs précédemment rappelé que le pape et "les évêques sont établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu" (cf. Ac xx, 28)⁵². Aussi pourrions-nous en rester là, n'était-ce que l'argument en faveur de la permanence de la fausse hiérarchie conciliaire comporte à la base une erreur qu'il faut signaler ; elle semble due à une mauvaise interprétation de l'Écriture Sainte et à une méconnaissance pour le moins surprenante de la théologie.

30. On nous dit, en effet, que la fonction regroupant dans l'Eglise les actes nécessaires à la transmission des charges "ne relève pas formellement de l'Autorité propre à l'Eglise, Autorité constituée par l'être avec du Christ"⁴⁹, c'est-à-dire par l'assistance du Christ à Son Eglise (cf. Mt xxviii, 18-20).

Voyons en quels termes cette assistance lui a été promise dans la personne des Apôtres : "Toute puissance M'a été donnée dans le ciel et sur la terre, leur dit le Seigneur avant Son Ascension. Allez donc. **Enseignez** toutes les nations, les **baptisant** au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur **apprenant à observer** tout ce que Je vous ai commandé; et voici que Je suis **AVEC VOUS** tous les jours, jusqu'à la fin du siècle" (Mt xxviii, 18-20), c'est-à-dire jusqu'à la fin du monde. Dans ce passage, Jésus-Christ donne aux Apôtres Sa propre puissance qui comprend ici les trois pouvoirs d'**enseignement** ("allez enseigner"), de **sanctifier** ("baptisez, conférez les sacrements") et de **gouvernement** ("apprenez aux nations l'observance de mes commandements").

Ce dernier pouvoir renferme à son tour la triple autorité d'édicter des **lois**, de prononcer un **jugement** sur leur observation et de **châtier** les transgresseurs.

31. Cela posé, revenons à la fonction assurant la transmission des charges, fonction qui, selon l'Abbé Lucien, ne relève pas de l'autorité propre à l'Eglise, etc.⁴⁹. Or l'exercice de cette fonction dépend des lois divine et ecclésiastiques réglant la provision et la perte des offices ; cela ressort de ce que nous avons dit (supra § 24). Donc les actes auxquels ce disciple se réfère en l'occurrence : élection du Pontife romain, déterminations des modalités de cette élection (Droit canonique, Constitutions apostoliques), nominations des évêques, etc. ⁴⁹ supposent le pouvoir **législatif** qui est le fondement du pouvoir de **gouvernement** donné par Jésus-Christ à Son Eglise (cf. Mt xxviii, 20)(supra § 27). En effet, c'est du pouvoir **législatif** que découlent les pouvoirs **judiciaire et pénal** (supra § 26) ; ces derniers sont virtuellement contenus dans le premier. Or, rappelons-le, le pouvoir de légiférer est compris dans le pouvoir de lier et de délier donné par le Sauveur aux Apôtres : "Tout ce que vous lierez sur la terre demeurera lié au ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre demeurera délié au ciel" (Mt xviii, 18). Les actes de ce pouvoir sont ratifiés par le ciel, et il n'est pas d'instance plus haute que celle-là.

32. Dans ces conditions, comment les théoriciens de Cassiciacum n'ont-ils pas compris que le pouvoir législatif absolument nécessaire à la transmission des charges, donc à la perpétuation de la hiérarchie, donc à la pérennité de l'Eglise, que ce pouvoir ne peut venir que de Dieu ? L'ignorance des Ecritures ne suffit pas pour expliquer l'erreur dont il s'agit car les papes ont rappelé que le pouvoir législatif de l'Eglise, avec toutes les facultés qu'il implique, lui vient du Christ Lui-même. "L'Eglise, écrit Pie VI, a le pouvoir **reçu de Dieu** (...) de commander par des **lois**"⁵³. Et Léon XIII : "Jésus-Christ a donné à Ses disciples entière procuration dans le domaine des choses sacrées, avec la faculté de **porter des lois** proprement dites"⁵⁴. Entière procuration, dit-il, "libera mandata" ! En vertu de quelle loi divinement révélée, de quelle tradition apostolique, ces doctrinaires prétendent-ils déposséder la Sainte Eglise du pouvoir de désigner ses chefs, au profit de la succession d'un usurpateur impie ? Croient-ils sincèrement qu'un pouvoir dont dépend la succession apostolique et par conséquent la perpétuité du sacerdoce⁵⁵, donc le salut des âmes pour lesquelles s'est immolé le Fils de Dieu, que de pouvoir vraiment divin soit "un élément secondaire et accidentel, d'ordre naturel"⁴⁹ ? Un élément secondaire et accidentel, d'ordre naturel ! On croit rêver.

BUT APPARENT DE LA THESE DE CASSICIACUM

33. On en vient tout naturellement à s'interroger sur le but de la thèse de Cassiciacum. "Agens non agit nisi propter finem". Il semble que l'auteur ait cherché à prévenir l'élection d'un vrai pape, après la déchéance spectaculaire de Paul VI par le fait de son hérésie publiquement manifestée lors du Concile Vatican II. Ce n'est évidemment qu'une supposition. En tous cas, une chose est certaine : le système est conçu pour défendre à la fois la **légitimité**^{34, 51} des pontificats de Paul VI et de ses successeurs en hérésie, et leur **inamovibilité**³⁴. "Nul autre (que Wojtyła), de son vivant, écrit l'auteur, ne pourrait occuper légitimement le Siège apostolique"⁵⁶. Et ailleurs : "(Il est) **INTERDIT ABSOLUMENT D'ENVISAGER, MÊME AU TITRE DE SIMPLE ÉVENTUALITÉ**, la reconstitution d'une pseudo-sessio (i.e. une hiérarchie, ce qui suppose l'élection d'un pape) à partir d'évêques qui n'ont **aucune juridiction ORDINAIRE**"⁵⁷, autrement dit, à partir d'évêques qui,

en raison de leur attachement à Tradition apostolique, n'occupent pas un Siège dans "l'église wojtylienne," selon l'expression de l'auteur⁵⁸.

34. Il soutient en effet que, dans la crise actuelle, seuls les évêques résidentiels ont le pouvoir d'élire un pape capable de reconstituer la hiérarchie catholique⁵⁷. Seulement, les évêques résidentiels d'aujourd'hui ayant tous été nommés par de faux papes et ayant, comme lui-même le reconnaît, déserté et trahi l'Eglise⁵⁸, ces mêmes évêques sont, à l'instar des faux papes, dépourvus de toute autorité. Quant aux évêques non résidentiels, ceux qui s'opposeraient à l'hérésie et à la destruction de l'Eglise, on a vu que Mgr Guérard les déclare privés de "toute juridiction ordinaire"; d'où sa conclusion qu'il est **absolument interdit d'envisager**", à partir d'eux, "**même au titre de simple éventualité**"⁵⁷, la reconstitution de la hiérarchie catholique. En conséquence, et dans la même optique, les antichrists qui ont usurpé les Sièges épiscopaux de la Sainte Eglise sont **inamovibles** de droit, et nous devons les tenir pour nos pasteurs légitimes, quelqu'en soient les conséquences pour l'Eglise et pour les âmes.

LE POUVOIR DE JURIDICTION EST DONNE PAR LA CONSECRATION EPISCOPALE

35. Mais reprenons ce qu'il dit des évêques catholiques, à savoir "qu'ils n'ont aucune juridiction ordinaire"⁵⁷. Ce serait vrai si par là il entendait seulement qu'en **droit ecclésiastique** une portion du peuple chrétien ne leur a pas été assignée⁵⁹ par un pape légitime, et pour cause, le Siège de Pierre étant vacant. Mais en l'occurrence cela est faux, parce que l'auteur laisse entendre que le **pouvoir** de juridiction ne leur vient pas **immédiatement** de Jésus-Christ, que par conséquent ils ne possèdent pas ce pouvoir de **droit divin**. Sa phrase, en effet, ne peut pas recevoir une autre interprétation, le preuve en étant que pour Mgr Guérard les évêques opposés à la Rome syncrétiste, bien que validement consacrés et membres de l'Eglise catholique, ne pourraient reconstituer qu'une **pseudo-sessio**, une fausse hiérarchie⁵⁷ (supra § 28); d'où il suit qu'il ne reconnaît pas en eux des **successeurs des Apôtres** qui, encore une fois, ont reçu de la bouche même du Christ le **pouvoir de gouvernement** (cf. Mt xxviii, 20). Ailleurs l'auteur dit encore : "La **sessio** (hiérarchie) ne peut être rétablie dans l'Eglise par des personnes qui en sont privées"⁶⁰, en d'autres termes, par des évêques privés du pouvoir juridictionnel et qui dès lors n'appartiennent pas à la hiérarchie.

36. Or une telle opinion contredit l'Ecriture, nous le savons, puisque saint Paul dit que les évêques sont "établis par l'**Esprit Saint** pour **gouverner** l'Eglise de Dieu" (Ac xx, 28). En effet, la **source** du pouvoir de gouvernement des évêques n'est pas leur nomination par le Souverain Pontife, pas plus d'ailleurs qu'elle n'était autrefois leur élection par la communauté de la ville (clergé et peuple) ou par l'assemblée des évêques de la province ou par les chapitres, ni leur désignation par le roi ou par l'empereur, suivant les lois ecclésiastiques qui ont varié au cours des siècles dans les pays de la chrétienté⁶¹. Il ne faut donc voir dans ces élections ou nominations qu'une condition nécessaire pour **exercer**, dans une Eglise en ordre, le pouvoir épiscopal donné par la consécration, condition relevant, répétons-le, non du droit divin mais du **droit ecclésiastique**⁵⁹ dont il est interdit de tenir compte si, dans un cas extraordinaire, l'observance de ses préceptes entraîne la violation du droit divin⁶². S'opposer délibérément à la volonté de Dieu est toujours un péché mortel. Or, nous le savons, "Dieu notre Sauveur **veut** que **tous** les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité"(I Tim II, 4). Dieu **veut** donc que son Eglise dure **toujours**.

37. Quant à l'opinion erronée de Mgr Guérard sur la source de la puissance hiérarchique, elle nous paraît empruntée à certains théologiens du XIX^e siècle, et diffère de la doctrine commune de l'Eglise. "**Tout pouvoir spirituel** est donné par une **consécration**, écrit saint Thomas d'Aquin. Et c'est pourquoi le pouvoir des clefs est donné par l'Ordre"⁶³. La tradition liturgique manifeste d'ailleurs que le pouvoir de juridiction est conféré dans le sacre. Aussi saint Jean Chrysostome explique-t-il que le livre saint des Évangiles est rituellement imposé sur la tête de celui qui est consacré évêque, "afin qu'il apprenne qu'il reçoit la véritable tiare de l'Évangile, et que, s'il est consacré comme **chef des autres**, il est lui-même soumis à ses lois, et que, **commandant** aux autres, il est commandé par la loi"⁶⁴. En outre, le Pontifical romain porte ces paroles de l'évêque consécrateur : "Episcopus oportet **iudicare**, interpretare". Et encore "Accipe baculum pastorales officii ; ut sis in corrigendis vitiis pie saeviens, **iudicium** sine ira tenens, etc." Reçois le bâton du devoir pastoral, afin que tu sois pieusement rigoureux dans la correction des vices, en rendant le **jugement** sans colère, etc.

De ces rites et de ces paroles sacrées il ressort sans ambiguïté que le pouvoir épiscopal, comme tel, est un pouvoir de **gouvernement**. "L'évêque, dit à ce propos saint Thomas d'Aquin, est "comme un **prince** de l'Eglise"⁶⁵, "**chef** de l'armée chrétienne"⁶⁶, "au rang le plus élevé de la **hiérarchie**"⁶⁷. Plus près de nous, Dom Gréa écrit : "L'ordination légitime confère toujours la communion (épiscopale), parce qu'elle place celui qui la reçoit dans la **hiérarchie** de l'Eglise universelle"⁶⁸.

38. Mais à quoi bon poursuivre? L'auteur sait tout cela, puisqu'il écrit ailleurs que "tout évêque, étant établi **immédiatement** par l'**Esprit Saint**, est, en vertu même de la **consécration** qu'il reçoit personnellement, successeur des Apôtres et membre de droit de la **hiérarchie ecclésiale**"⁶⁹. Lui-même réfute ainsi sa doctrine et confirme ce que nous avons dit.

CONCLUSION

39. Il est donc faux de dire que nul, du vivant de Karol Wojtyła, "ne pourrait occuper légitimement le Siège apostolique"⁵⁶. Il est faux qu'en cette vacance du Siège, à l'heure où l'Antichrist paraît aux portes, un successeur légitime de Pierre ne puisse être élu par ceux à qui Dieu en a commis le soin dans l'Eglise. Et non seulement il le peut, mais il le doit, eu égard à la loi éternelle du Dieu vivant (cf. Mt xvi, 18). Il est vrai, cependant, qu'eu égard à la volonté des hommes, manifestement aussi réfractaires à la volonté de Dieu que désireux de plaire au monde, une telle élection peut paraître **irréalisable**. Mais Dieu seul fait l'avenir, et l'Eglise a les promesses de l'éternité. "Le Christ S'assiéra sur le trône de David,

dit le Seigneur par Son prophète Isaïe, et possédera Son royaume dans la justice, à jamais" (cf. IX, 7). Ce royaume est l'Eglise. Les mêmes promesses ont été faites par Jérémie (xxi, 31-36), Daniel (ii, 44 ; vii, 14), Osée (ii, 19), David (Ps LXXXVIII, 36-38), puis par l'Ange qui dit au moment de l'entrée du Seigneur dans le monde : "Il régnera dans la maison de Jacob éternellement, et Son royaume n'aura point de fin" (Luc I, 32 sq) ; enfin, par le Christ lui-même : "Les portes de l'enfer, dit-Il, ne prévaudront pas contre Mon Eglise" (Mt xvi, 18). Jésus-Christ a été trahi par les Siens, et les portes de l'enfer n'ont pas prévalu contre Lui. Il en sera de même pour l'Eglise ; elle est livrée par des hommes qui haïssent en elle le Seigneur Jésus. On la croit anéantie ; ses ennemis se moquent d'elle, et s'imaginent déjà triompher ; mais ils périront, et elle ressuscitera dans la gloire, par la force de Dieu dont elle est le Corps en qui l'Esprit de vérité demeure éternellement (cf. Jean xiv, 16).

40. Mais, dira-t-on, comment expliquer la trahison de tant d'évêques et de prêtres ? Par **l'orgueil**, qui "est le principe de tout péché" (Eccli x, 15). Entre le Dieu éternellement vivant, source de lumière et de toute bonté, et le monde qui se corrompt sous leurs propres yeux, les hommes de notre temps, clercs et laïcs, de toutes races et de toutes conditions, ont massivement **choisi le monde**, espérant par lui **dominer leurs semblables**. "Erimus sicut dii" (Nous serons comme des dieux) (Gn iii, 5). D'aucuns diront qu'en ce qui les concerne, il n'en est rien, qu'ils servent Dieu. Je réponds qu'ils veulent **servir à la fois Dieu et le monde**, ce "monde qui gît tout entier au pouvoir du mauvais" (I Jn v, 21), et que cela n'est pas possible. Voici la dernière heure. Entre le royaume de Dieu et le camp du diable, il leur faut choisir. Ou bien ils régneront avec le Christ, ou bien ils périront avec le monde ; il n'y a pas de moyen terme.

41. Aussi gardons-nous de dire, comme le font certains, que Dieu a abandonné Son Eglise ; **ce sont les hommes qui ont abandonné Dieu**. Ils refusent de connaître Sa vérité ou, lorsqu'ils la connaissent, ils la taisent, et non seulement ils la taisent, mais ils persécutent ceux qui la disent ; "ils ont violé Sa loi" (Ps cxviii, 126) et veulent que les autres en fassent autant. Dans Sa bonté, le Dieu tout-puissant a donné à l'homme impuissant un pouvoir, la volonté libre, afin que nul ne périsse, si ce n'est par sa faute, et que nul ne vive hors de la grâce, de la justice et de la miséricorde infinie qui sont en Jésus-Christ.

A lui la louange et la gloire dans tous les siècles. Amen.

Abréviations utilisées dans les références

G	Mgr M. L. Guérard des Lauriers, op
L	Abbé Bernard Lucien
B	Abbé Hervé Belmont
MK	Mgr Robert F. McKenna, o.p.
CASS	"Cahiers de Cassiacum," Assoc. Saint Herménégilde, Nice 1979-1981.
AUT	"La situation actuelle de l'autorité dans l'Eglise," Assoc. Saint Herménégilde, Nice 1985.
CRI	"L'exercice quotidien de la foi dans la crise de l'Eglise, Abbé Belmont.
CATH	"Catholics forever," P.O. Box 283, Monroe, Connecticut 06 468 U.S.A.
SLB	"Sous la bannière," A.M. Bonnet de Viller, 18260, Villegenon.

1. G CASS 1, pp 21, 22, 36 N° 3, pp 37, 39 - L AUT p. 9.

2. ibid. p-36 N° 3 et note 21 - B CRI p. 22 - L AUT p. 27.

3. *La Voie* N° 21, "Analyse logique de la thèse de Cassiacum".

4. Ibid. Voir notre étude "Portrait d'un *papabile*. J.B. Montini, " *La Voie* N° 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

5. Cf. S. Th. II-II, 3, 3. - Léon XIII, Encycl. "Sapientiae christianae", 10/01/1890 : "En cas de nécessité, **tout** chrétien a le devoir de défendre sa foi devant les autres, tant pour instruire et pour fortifier les autres fidèles que pour repousser l'audace des incroyants. "

6. Saint Vincent de Lérins, "Commonitorium," cap. 23.

7. L AUT p. 9.

8. S.Th. II-II, 1,1, concl.

9. 1^{ère} partie de cet article : *La Voie* N° 21, p. 9 § 14 et p. 10 § 16 - S'il est absurde de dire qu'un pape peut défaillir dans l'exercice de son infaillibilité, il a toujours été admis, par contre, qu'un pape légitimement élu peut dévier de la foi comme docteur **privé**. Dans ce cas, il est évidemment légitime de le contredire, ainsi que l'enseigne Paul IV dans sa Constitution "Cum ex Apostolatus Officio" (§ I), 15 février 1559 – Saint Robert Bellarmin dit la même chose : "Il est légitime de résister au pape, s'il lui arrivait de nuire aux âmes et de travailler à la destruction de l'Eglise" ("De Rom. Pontif. "Lib. II, cap. XXIX). En cas de manifestation **publique** de son hérésie, le pape serait par le fait même **déchu** (ibid. cap. XXX). Cette doctrine, qui remonte aux Apôtres (Ti III, 10 ; Gal I, 8, 9), a été reprise par le Droit Canonique (can. 188 § 4).

10. B CRI p.21.

11. Concile du Vatican, Const. "Eccl. Christi" (Dz 1839).

12. C'est-à-dire "en puissance d'être un vrai pape." Une chose qui **peut** être, mais **n'est pas** est dite en **puissance** ; une chose qui **est**, est dite **en acte**. Pour les notions de "puissance, acte, capable de, etc." voir, entre autres, Arist., "Métaphysique," B, 4 - 999, b, 10 et D, 12 - 1018, a, 15 à 1020, a, 5.

13. G CASS pp. 39, 56, 92 et note 66.

14. L AUT p. 27.

15. Voir l'Annexe "Le canon 219 et quelques autres lois".

16. 1^{ère} partie de cet article : *La Voie* N° 21, pp 29-22 (§ 31 - § 32) et 26-28 (§ 43 - § 44).

17. S.Th. Ia, 14, 4, concl.

18. Aristote, "Métaph." A 3 - 983, a, 25 - S. Th. Ia, 14, 4.
19. Le mot "quiddité" (lat. "quidditas") vient de "quod quid erat esse" ou "quod quid est," (i. e. "ce qu'une chose **est**"). Ce mot fait donc connaître la nature d'une chose, son **essence**, en définitive, sa forme, exprimée par sa **définition**. - Cf. Arist. "Métaph." A2, 983, a, 25 - Saint Thomas d'Aquin : "De ente et essentia," cap. 1.
20. CASS 1, p. 36 N° 1.
21. Ibid. p. 36 N° 3.
22. Ibid. p. 90.
23. Ibid. pp 21 et 36 N° 3.
24. B CRI p. 22 - L AUT pp 9 et 28 - MK CATH, Mai 1986, N° 44, p. 1.
25. Lettre de Mgr Guérard des Lauriers à M. Eberhard Heller, Directeur de la revue "Einsicht," 8/9/1983, p. 11 - Postfach 100540, D-8000 München 1, Allemagne - A propos de ce que dit ici l'auteur il faut rappeler que personne ne peut déposer un pape, qui n'a pas de supérieur sur terre (can. 1556). Mgr Guérard a fait sienne l'opinion du pape "deponendus" (devant être déposé) de Cajetan, opinion erronée, comme le montre saint Robert Bellarmin, Docteur de l'Eglise, dans "De Romano Pontifice" (Lib. II). Par contre, l'Eglise non seulement peut, mais doit déclarer déchu ("depositus") un pape qui, étant publiquement tombé dans l'hérésie, s'est, par le fait même, séparé de l'Eglise dont il a dès lors cessé d'être la tête ou un membre. L'abdication publique de la foi catholique implique, en droit divin, l'abdication tacite du trône de Pierre (can. 188 § 4). En d'autres termes, un pape hérétique **se dépose lui-même** ; il doit donc être dit "depositus" (déposé) et non "deponendus" (devant être déposé). Voir aussi notre étude "La liberté religieuse," *La Voie*, N° 1, 2 et 4.
26. L AUT p. 61.
27. F.J. Thonnard A.A., "Précis de philosophie", Desclée & Cie, 1950 Tournai, Paris, p. 236 § 192, note 1.
28. Homélie de Mgr Guérard lors de la consécration de Mgr Robert McKenna, U.S.A. le 22/08/1986, à Raveau, France ; publiée par "SAKA-Informationen", Octobre 1986, p. 3 - Postfach 51, CH 4011 Basel, Suisse.
29. 1^{ère} partie de cet article : *La Voie* N° 21, pp. 7-8 § 13, "L'éligibilité des pontifes conciliaires". - "Cf. Paul IV, Constitution "Cum ex Apostolatus officio", 15/02/1559.
30. 1^{ère} partie de cet article : *La Voie* N° 21, pp 13-14, § 20, 21, 22 Canon 219.
31. Conc. du Vatican (1870), Const. dogm. "Eccl. Christi", Dz 1824.
32. Concile d'Éphèse (451), Dz 112.
33. Conc. du Vatican (1870), Const. "Eccl. Christi", Dz 1825.
34. G CASS 1, p. 36, note 21. - A propos de l'opposition de Mgr Guérard à toute tentative d'élection d'un pape légitime, voir aussi son homélie lors de la consécration de Mgr McKenna (supra note 28).
35. S. Th. Ia, 48, 5.
36. G CASS 1, p. 12.
37. G SLB, Suppl. n° 8, Nov/Déc. 1986, p.10, "De Vatican II à Wojtyla", et p. 21, note 58.
38. G CASS 1, p. 37 N° 2 et note 22.
39. G CASS 3-4, p.144, N° 1 et (c).
40. Ibid. p. 145 N° 2.
41. G CASS 1, p. 23.
42. Ibid. p. 24.
43. G CASS 3-4, p. 145, N° 1.
44. Ibid. p. 146.
45. Même raisonnement fallacieux dans L AUT p. 101 : Il est "**possible**," dit l'Abbé Lucien, qu'une assistance divine permette aux pontifes *matériels* dans l'Eglise la transmission des charges et, par conséquent, l'occupation *matérielle* des Sièges hiérarchiques (...). "On **doit** donc affirmer que l'occupation matérielle se transmet **effectivement**". On ne peut que blâmer de tels procédés.
46. G CASS 1, p. 16. - A ce propos voir aussi G CASS 1, p. 12, où l'auteur écrit : "Loin que (l'hérésie de la Déclaration "Dignitatis humanæ" promulguée par Paul VI) puisse être imputée à un **impensable "lapsus mentis"**, elle a en fait inspiré les comportements par lesquels la pseudo-autorité (i.e. Paul VI) a réussi à laïciser les États encore catholiques, etc." Donc pour l'auteur il est **impensable** que Paul VI **n'ait pas su** qu'il promulguait une hérésie ; il était donc, de l'aveu même de Mgr Guérard, formellement hérétique.
47. G SLB Suppl. N° 8, Nov/Déc. 1986, p.10, "De Vatican II à Wojtyla".
48. Ibid. Suppl. N° 7, Sept/Oct. p.-9.
49. L AUT pp 100-101.
50. Ibid. p. 61.
51. Ibid. p. 27.
52. 1^{ère} partie de cet article : *La Voie*, N° 21, p. 20-22 (§ 31).
53. Const. "Auctorem fidei", 28/08/1794, Dz 1505.
54. Encycl. "Immortale Dei", 1/11/1885 ASS XVIII 165.
55. Pour parler avec plus de précision, le pouvoir nécessaire à la perpétuation du sacerdoce est le pouvoir d'ordre, non le pouvoir de juridiction dont il est question ici. Seulement, en l'occurrence, et à la suite de la promulgation, le 18 juin 1968, par Paul VI, du document "Pontificalis Romani Recognitio" contenant le nouveau rite de l'ordination, le sacrement de l'ordre dans l'église conciliaire est invalide pour des raisons identiques ou analogues à celles que donne Léon XIII dans son Encyclique "Apostolicæ Curæ" (13 septembre 1896) en vue d'établir la nullité des ordinations anglicanes (Dz 1966). Il s'ensuit que les hommes ainsi ordonnés sont de faux prêtres et, s'ils ont ultérieurement été consacrés évêques, de faux évêques. L'argument qu'on a prétendu tirer d'une certaine similitude entre le nouveau rite et l'antique rite grec d'ordination est sans valeur. Les ordinations orientales, qui sont évidemment valides, s'inscrivent dans le cadre sacré de prières et de

cérémonies traditionnelles comprenant une liturgie eucharistique d'origine apostolique dont le caractère sacrificiel est incontestable (Liturgies de saint Jean Chrysostome, de saint Basile le Grand). Or ce n'est sûrement pas le cas du rite monlinien de la messe ou plutôt du mémorial, que Paul VI a eu soin de promulguer le 3 avril 1969, soit trois jours **avant** la date du 6 avril 1969 à laquelle le nouveau rite de l'ordination devenait **obligatoire**. Il y aurait encore beaucoup à dire sur les ordinations et consécrations dans l'église conciliaire, mais un tel examen sortirait du cadre de notre étude. D'ailleurs, à supposer que Paul VI n'ait pas modifié le rite de l'ordination, et dès lors qu'en tant qu'hérétique notoire il n'appartenait pas à l'Eglise (can. 188 § 4 ; 1325 § 2 ; 2197 § 3), il n'aurait pu conférer à personne la moindre juridiction (Const. "Cum ex Apostolatus officio" Paul IV, 1559) ; ses **nominations** d'évêques eussent été, de toutes façons, nulles et non avenues. Mais il y a plus. Auraient-ils été valablement ordonnés et consacrés, que les évêques désignés par lui, étant ses frères en hérésie, eussent été, comme lui, hors de l'Eglise et anathèmes (Conc. du Vatican 1870, Const. "Dei Filius", Dz 1794, 1815).

56. G CASS 3-4, p. 144 c.

57. G SLB Suppl. N° 7, Sept/Oct 1986, p. 10 (les soulignements sont de l'auteur).

58. Ibid. Suppl. N° 3, Jan/Fév.1986, p. 4.

59. Pie VI, Bref "Super soliditate," 28/11/1786, codicis Iuris Canonici Fontes, 1923-1939.

60. G SLB, Suppl. N° 7, Sept/Oct. 1986, p.11.

61. L. Marion "Histoire de l'Eglise," R. Roger et F. Chernoviz, Paris 1922 ; t. 1, pp 295, 584 ; t.2, p. 138 et passim - Vancendard, "Étude de critique et d'histoire religieuse," 3^e éd. 1906 - Dom Prosper Guéranger OSB, "De l'élection et de la nomination des Évêques," Solesmes 1887 - Hauch "Die Bischofswahlen unter den Merovingern", 1883 Erlangen - Saint Cyprien, Epist. LXVII, 5.

62. Cf. S. Th. I-II, 96, 4.

63. Saint Thomas d'Aquin, IV Sent., d. 18, q.1, a. 1, sol. 2. ad. 2.

64. Saint Jean Chrysostome, Homélie sur le Législateur, P.G. 104, 276 AB.

65. S. Th. III, 65, 3, ad. 2.

66. Saint Thomas d'Aquin "Contra Gentes", IV, c. 60.

67. Saint Thomas d'Aquin, IV Sent. d. 7, q. 3, a. 1.

68. "De l'Eglise", Paris 1885, p. 111.

69. "Le cheval de Troie dans le Cité de Dieu", Suppl. au N° 24 de "Forts dans la Foi", p. 48.

ANNEXE

Note 15 : LE CANON 219 ET QUELQUES AUTRES LOIS DE DROIT DIVIN

1. Le Canon 219 permet de bien poser et, par conséquent, de résoudre sans risque d'erreur le problème du présent état du Siège Apostolique ; il importe donc d'en rappeler les termes :

"Le Pontife Romain, légitimement élu, obtient de droit divin, aussitôt après l'acceptation de l'élection, le plein pouvoir de la juridiction suprême".

Les défenseurs de la thèse de Cassiacum affirment :

- d'une part, que l'occupant du Siège apostolique a été **légitimement élu** (G CASS 1, p. 36 ; L AUT p. 27) ;

- d'autre part, qu'il est **privé du droit de régir** l'Eglise ; que ses actes de **magistère** et de **gouvernement** sont **non valides** (G CASS 1 p. 37).

Or cela est impossible. Nous allons le prouver.

IMPOSSIBILITE LOGIQUE

2. Le contenu de ce canon se ramène à l'une des deux seules **figures légitimes** d'un syllogisme hypothétique conditionnel dont la majeure est une proposition conditionnelle, la mineure affirmant la condition ou niant le conditionné, en sorte que la conclusion soit, dans le premier cas, l'affirmation du conditionné, et dans le second cas, la négation de la condition. Un exemple fera mieux comprendre ce que je viens de dire.

Première figure (modus ponens) Condition affirmée.

MAJEURE : **Si Paul court, il bouge.**

MINEURE : **Or Paul court.**

CONCLUSION : **Donc Paul bouge** (conditionné affirmé).

Deuxième figure (modus tollens) Conditionné nié.

C'est la figure qui intéresse ici.

MAJEURE : **Si Paul court, il bouge.**

MINEURE : **Or Paul ne bouge pas.**

CONCLUSION : **Donc Paul ne court pas** (condition niée).

3. Voyons maintenant comment le raisonnement, en vérité très simple, de cette seconde figure permet de tirer des dispositions du canon 219 la seule conclusion légitime possible.

MAJEURE : **Si le Pontife a été légitimement élu, il a reçu de droit divin. le pouvoir de juridiction.**

MINEURE : **Or le Pontife n'a pas reçu ce pouvoir.**

CONCLUSION : **Donc le Pontife n'a pas été légitimement élu.**

Et pourtant, selon la thèse de Cassiacum, ce même Pontife, bien que n'ayant pas reçu le pouvoir de la juridiction suprême, a été légitimement élu. **La thèse est donc nécessairement fautive**. On dira peut-être qu'une absurdité de plus

ne compte pas dans une thèse déjà anéantie par ses contradictions internes. C'est vrai, et nous ne serions pas revenus sur le sujet, si le canon 219 n'était une **loi de droit divin**, dont la transgression délibérée est lourde de conséquences.

IMPOSSIBILITE THEOLOGIQUE

4. En effet, cette loi se fonde sur l'Évangile, entre autres, sur la parole du Seigneur à Pierre : "Pais Mes agneaux, Pais Mes brebis" (Jean XXI, 17) Elle résume très brièvement la définition solennelle qu'au Concile de Florence (XVII^e) Eugène IV donne du Pontife romain : "Nous définissons, dit-il, que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, le chef des Apôtres et le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise et le **docteur de tous les chrétiens** ; qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, il a été conféré par Notre-Seigneur Jésus-Christ, **plein pouvoir** de paître, de régir et de gouverner toute l'Eglise". (Bulle "Lætentur Cœli," 6/7/1439, Denz. 694)

5. Or les théoriciens de Cassiciacum affirment, on l'a vu, que l'occupant légitime du Siège de Pierre est **"privé du pouvoir de régir l'Eglise"**, que "ses actes de **magistère** et de **gouvernement** sont non valides". Ils nient donc implicitement l'enseignement infaillible du Concile de Florence, à savoir que le successeur de Pierre est le **"docteur de tous les chrétiens"**, et qu'il a reçu du Christ "le **plein pouvoir** de paître, de régir et de gouverner toute l'Eglise". Autrement dit, et contrairement aux termes mêmes du canon 219, ils affirment que le "Pontife romain, légitimement élu", n'a pas obtenu de Dieu le "plein pouvoir de la juridiction suprême".

6. Or le Concile du Vatican (1870, IV^e session) déclare :

Ch. 1 : "Si quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre (...) n'a pas reçu directement et immédiatement du Christ, notre Seigneur (...) une **primauté de juridiction** véritable et proprement dite, qu'il soit anathème" (Denz. 1823).

Ch. 2 : "Si quelqu'un dit que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en **cette primauté** (de juridiction véritable et proprement dite), qu'il soit anathème" (Denz. 1825).

LES DEUX VOIES

7. Telles étant les lois de Dieu et de Son Eglise, et, compte tenu de l'hérésie publiquement manifestée par Paul VI, Jean-Paul I et Jean-Paul II dès avant leur accession au Souverain Pontificat, deux voies sont ouvertes aujourd'hui à qui nie leur autorité :

- reconnaître que ces hommes n'ont pas été légitimement élus, en vertu de la Constitution de Paul IV, "Cum ex Apostolatus officio," sur laquelle nous reviendrons plus loin ;
- encourir l'anathème.

D'où il suit que la thèse de Cassiciacum est radicalement incompatible avec la doctrine de l'Eglise romaine.

L'IMPOSSIBILITE D'UNE TROISIEME VOIE

8. D'aucuns pourraient penser que les dispositions du canon 219 permettent d'emprunter une troisième voie que Mgr Guérard et ses disciples semblent avoir voulu éviter, mais où beaucoup se sont engagés, et qui consiste à reconnaître, du moins en paroles, la pleine et absolue juridiction de l'hérésiarque sur l'Église et à nier carrément son hérésie. Mais cette voie n'a pas plus d'issue que la voie imaginée par Mgr Guérard, puisque ceux qui l'empruntent doivent nier la **matérialité** ou, au moins, la **formalité** de l'hérésie du faux pape.

LA MATERIALITE DE L'HERESIE

9. Dans le premier cas, on devra donc admettre et professer à la suite de tous les modernistes qu'il a égarés :

- que sa doctrine est orthodoxe ;
- que, par conséquent, nous devons croire que l'Esprit divin anime la matière ;
- que Dieu n'est donc pas distinct du cosmos ;
- que le cosmos est donc une divinité ;
- que l'Église doit se conformer au monde moderne, changer et découvrir un autre Christ, un autre Dieu ;
- qu'elle doit rendre un culte à l'homme ;
- que celui-ci a le droit inaliénable et sacré d'embrasser et de pratiquer les fausses religions, d'enseigner de fausses doctrines ;
- qu'il n'est de superstition si criminelle qu'elle n'assure le salut ;
- que d'ailleurs le Fils de Dieu, par son Incarnation, s'est uni à chaque homme, dès sa conception et pour toujours ;
- que le péché originel n'est qu'un vain mot ;
- que tous les hommes sont justifiés et seront glorifiés ;
- que Jésus-Christ n'est qu'un homme, un prophète comme les autres ;
- qu'ainsi chrétiens et infidèles adorent le même Dieu ;
- que l'éternelle et indivisible Trinité n'existe pas ;
- que les saints Évangiles et les écrits de Apôtres ne sont que des fables.

Bref, si l'on nie la matérialité de l'hérésie de Paul VI et de Jean-Paul II, on devra **professer leur syncrétisme éculé et apostasier le seul vrai Dieu, Père, Fils et Saint Esprit**, qui nous a tirés du néant à l'être, nous a rachetés après la chute et nous a fait don de la vie éternelle. Ainsi l'on se condamnera soi-même, comme l'Eglise nous l'apprend d'ailleurs par ses anathèmes lancés au cours des siècles contre ceux qui ont enseigné ou enseignent leurs erreurs : idolâtres, gnostiques, judaïsants, docètes, adoptianistes, ariens, nestoriens, monophysites, pélagiens, manichéens, panthéistes, origénistes, hussites, luthériens, calvinistes, rationalistes, naturalistes, modernistes, et j'en passe. Il faut savoir à ce pro-

pos que le **modernisme**, que saint Pie X a condamné dans son Encyclique "Pascendi dominici gregis", n'est rien d'autre qu'un **synchrétisme camouflé**, le même que la Rome apostate appelle pudiquement **œcuménisme**. Or le **synchrétisme s'identifie avec le culte des idoles, derrière lesquelles se tient Satan**.

LA FORMALITE DE L'HERESIE

10. Considérons le second cas, celui où l'on nierait non plus la matérialité mais seulement la formalité de l'hérésie du faux pape. Les théoriciens de Cassiciacum, entre autres, sont de cet avis. Ici l'on concède le fait qui est **l'hétérodoxie** de l'occupant du Siège, tout en se refusant à reconnaître en lui l'hérétique formel, c'est-à-dire l'hérétique conscient de s'opposer à la doctrine de l'Eglise. Jean-Paul II serait irresponsable de ses actes. Cette distinction, pense-t-on, permet de refuser les conséquences de l'apostasie qui l'a séparé de l'Eglise et a fait de lui un usurpateur*

DE INTERNIS NON IUDICAT ECCLESIA

11. Pour l'Abbé Lucien, par exemple, il n'est pas possible d'affirmer que Paul VI ou Jean-Paul II sont coupables du péché d'hérésie (L AUT p. 81). Mais cela n'a rien à voir dans cette affaire. Il ne s'agit pas ici de péché mais de délit (cf can. 2195). L'Eglise ne juge au for interne que dans le secret du confessionnal. Pour le reste, elle **juge au for externe**. Nul homme, ni évêque, ni pape, ni l'Eglise réunie en Concile ne connaît la pensée d'un autre homme, en tant qu'elle est chose intérieure (I Cor II, 11 - Léon XIII, Encycl. "Apostolicæ Curæ"). "Les anges mêmes, dit saint Thomas d'Aquin, ignorent les pensées secrètes des hommes, connues de Dieu seul" (S. Th. I, 12, 8 - cf. Jer. xvii, 9-10). Le champ de la conscience échappe à toute investigation du dehors. C'est là une vérité de foi divine. Donc en l'occurrence il s'agit seulement de savoir si le délit d'hérésie est imputable en droit à l'occupant du Vatican. Or il l'est, comme nous le montrerons un peu plus loin.

LES FAITS

12. Voyons d'abord les faits. L'hérésie de l'occupant du Siège étant publique, ses avocats bénévoles ont dû lui trouver une excuse. C'est, disent-ils, sa possible ignorance de la doctrine catholique. A les en croire, le Pontife romain, le chef de l'Eglise universelle pourrait ne rien savoir de la Sainte Ecriture, ni de l'enseignement des Pères et Docteurs de l'Eglise, ni des décrets des Conciles œcuméniques et des Papes ; il peut même ignorer le premier des dix commandements, par lequel Dieu interdit à l'homme d'adorer les faux dieux, et jusqu'à l'existence même de ce Dieu, Trinité consubstantielle et indivisible dont la doctrine est renfermée en abrégé dans le Credo. En bref, le docteur de tous les chrétiens peut n'être pas chrétien.

13. L'attribution d'une telle ignorance au pape, mais que dis-je : au pape ? au dernier des évêques, à n'importe quel prêtre, à un simple fidèle sain d'esprit, est une **absurdité** telle qu'elle ne mériterait pas qu'on s'y attarde, si elle n'entraînait indirectement la ruine d'âmes innombrables, en laissant croire aux ignorants, aux faibles, aux crédules que, Jean-Paul II étant pape, tout chrétien peut et même doit le prendre pour modèle et agir à son exemple ou à l'exemple de son clergé dévoyé et apostat : se faire initier au culte de Shiva ou nier l'existence de la sainte Trinité ou la Résurrection du Seigneur ou encore le châtement éternel réservé à tous ceux qui n'auront pas cru que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu, bref, **commettre toutes les infidélités sans pour autant se retrancher soi-même de l'Eglise**, hors de laquelle il n'est pas de salut.

LES FAUX SERMENTS

14. Les pontifes conciliaires, comme Jean-Paul II, non seulement savent qu'ils enseignent une doctrine différente de celle de l'Eglise, mais ils sont **parjures** car ils ont prêté sur les saints Évangiles le **serment anti-moderniste** de saint Pie X (Denz 2145-2147), ainsi que le **serment** qui achève la profession de foi tridentine, dite **de Pie IV** (1564, Denz. 994-1000), deux actes par lesquels ils ont solennellement promis de garder, de confesser et de défendre les articles de foi qu'ils ont ultérieurement niés, et condamné les hérésies qu'eux-mêmes ont ensuite opiniâtement enseignées et imposées à toute l'Eglise. Et voilà qu'on prétend qu'ils ne savent ni ce qu'ils ont juré, ni ce qu'ils ont anathématisé !

LE DROIT

15. Mais là n'est pas maintenant la question. En droit, et dans le cas qui nous intéresse, ce n'est pas à l'Eglise, ni à personne d'autre qu'incombe la preuve de la pertinacité de l'hérétique qui occupe le premier Siège. Ses avocats semblent manquer des notions juridiques les plus élémentaires. La loi de Dieu et de son Eglise "étant **extérieurement violée, le dol** (i.e. l'intention coupable) **se présume**, jusqu'à preuve du contraire" (can 2200 § 2). Ce serait donc à Jean-Paul II de protester de son ignorance de la loi divine, et d'en fournir la preuve, supposé que ce fut possible.

16. Dira-t-on qu'il ignore aussi cette loi canonique, et jusqu'à l'existence de quelque loi que ce soit ? Mais "l'ignorance ou l'erreur touchant la loi ou la peine (...) **ne se présume pas**" (can. 16 § 2). C'est donc au transgresseur de la loi qu'incombe la preuve de son ignorance ou de son erreur éventuelles. Seulement, dans le cas des pontifes conciliaires, cela n'est pas possible car "si l'ignorance de la loi, ou même seulement de la peine, est **crasse** (et c'est bien une ignorance grossière, inexcusable que doivent leur imputer leurs avocats), elle n'exempte **d'aucune peine latae sententiae**" (can. 2229 § 3, 1°), c'est-à-dire déterminée à l'avance et ajoutée à la loi de manière à être infligée par la perpétration même du délit, sans que soit requis un jugement de l'Eglise. Telle est la peine d'excommunication qui frappe les hérétiques et les apostats (can. 2314 § 1, 1°).

LA CONSTITUTION "CUM EX APOSTOLATUS OFFICIO"

17. Objectera-t-on alors que les lois pénales ne s'appliquent pas au pape ? Mais en l'occurrence il ne s'agit pas d'un pape ; il s'agit tout simplement d'un évêque dont l'élévation au Souverain Pontificat est **nulle**, à cause de son hérésie antérieurement manifestée.

C'est le moment de rappeler que Paul IV, dans sa Constitution "Cum ex Apostolatus officio" (15/ 02/1559), "valable à perpétuité" (§ 2, § 3), décrète, et **définit**, "dans la **plénitude de son pouvoir apostolique**" (§ 2, § 3), que les prélats et pontifes, "**le Pontife romain lui-même**", qui, "avant leur promotion ou élévation ont dévié de la foi catholique ou sont tombés dans quelque hérésie", sont "par **le fait même, SANS QU'IL FAILLE QUELQUE DÉCLARATION ULTÉRIEURE**, privés de toute dignité, tout titre, toute autorité, tout office et tout pouvoir, "leur promotion ou "élévation étant **nulle**, non avenue, sans valeur", et ne pouvant **jamais** devenir valide ou légitime "en aucune de ses parties", ni en aucune façon, "ni par l'acceptation de la charge **ni par l'intronisation du Pontife romain lui-même ou par l'hommage public**, ni par **l'obéissance à lui prêtée par tous**, ni par **quelque durée de temps écoulé** dans cette situation" (§ 1, § 2, § 3, § 6 "Bullarium Romanum," vol. VI, cap. XXVII). 4

Cette définition dogmatique de Paul IV est **irréformable**, aux termes de la Constitution "Ecclesia Christi", portant la définition de l'infaillibilité pontificale (Concile du Vatican, 1870 Denz. 1839). En effet, c'est en tant que pasteur et docteur de tous les chrétiens que Paul IV **définit** en matière de **foi** la doctrine de la nullité de l'élévation d'un **hétérodoxe** au Souverain Pontificat comme devant être tenue par **toute l'Église**.

LE CANON 188 § 4

18. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la Constitution "Cum ex Apostolatus" figure parmi les sources officielles du Code de Droit Canonique, entre autres, du canon 188 § 4 (CIC, Rome 1934, p. 53) où elle est implicitement contenue (§ 3, § 6 cf. can. 6 § 6). On sait qu'aux termes de ce canon, et "par tacite renonciation, admise par le droit lui-même, **tout office devient vacant, ipso facto et sans nulle déclaration**, si le clerc (...) a **publiquement abdicé la foi catholique**". Ce canon ne relève pas du droit pénal. L'abdication publique de la foi n'est pas considérée ici comme délit mais seulement comme **preuve de l'impossibilité absolue** d'occuper un office, quel qu'il soit, dans l'Église. Car c'est par la foi et par la profession de cette même foi qu'on appartient à l'Église, comme en témoigne l'Écriture (Ac VIII, 37). Le canon 188 § 4 relève donc du **droit divin**, et s'appliquerait conséquemment à tout pontife hétérodoxe, quand bien même Paul IV n'aurait pas promulgué sa Constitution.

LE CONCILE DU VATICAN (1870)

19. Mais il est d'autres raisons pour quoi ni l'ignorance, ni aucune autre excuse, d'aucune sorte, ne sauraient être invoquées pour la défense d'hommes comme Montini ou Wojtyla. Le Concile du Vatican déclare en effet : "Totalem différente est la condition de ceux qui, par le don céleste de la foi catholique, ont adhéré à la vérité, et la condition de ceux qui, conduits par des opinions humaines, suivent une fausse religion. **Ceux qui ont reçu la foi sous le magistère de l'Église ne peuvent JAMAIS invoquer un JUSTE MOTIF pour changer la foi ou pour la révoquer en doute**" (Const. "De fide cath." sess. III, Denz. 1794).

Et c'est pourquoi : "Si quelqu'un dit que les catholiques pourraient avoir un **JUSTE MOTIF** pour suspendre leur assentiment ou pour révoquer en doute **la foi** qu'ils ont reçue sous le **magistère de l'Église** (...) qu'il soit **ANATHÈME**" (ib. Denz. 1815).

Montini et Wojtyla ont reçu la foi sous le magistère de l'Église. A ceux qui prétendent justifier leur hérésie d'y réfléchir.

LE CANON 2207, 1° 2°

20. Ce n'est pas tout. Si le délit d'hérésie doit être moralement imputé à tous les catholiques, clercs et laïcs, qui nient ou mettent en doute une vérité divine enseignée par l'Église, tous ne sont pas coupables au même degré. En effet, et outre toutes autres circonstances aggravantes, "le délit augmente :

1° en proportion de la **dignité plus grande** de la personne qui l'a commis ;

2° par **l'abus de l'autorité** ou de **l'office** pour perpétrer le délit" (can. 2207).

Donc à supposer qu'une même erreur contre la foi soit enseignée par un simple fidèle, par un prêtre, par un évêque et par un pape, toutes choses égales d'ailleurs, le prêtre sera censé plus coupable que le simple fidèle ; l'évêque, plus coupable que le prêtre ; le pape, plus coupable que l'évêque. Le délit du pape l'emportera ainsi en gravité sur celui de tous les autres, parce que nul, dans tout l'univers, ne lui est supérieur en dignité. Et ce délit est encore plus grave, si, comme dans le cas présent, c'est en tant que pasteur et docteur de l'Église universelle, dans l'exercice de sa charge, qu'il a enseigné sa **fausse doctrine**, et qu'il l'a **imposée** ou tenté d'imposer **autoritairement**, soit directement, soit indirectement par les cardinaux et évêques nommés par lui. "Summa dignitas, summa culpabilitas."

CONCLUSION

21. Il s'ensuit que des trois voies supposées accessibles aux catholiques confrontés à un pape manifestement hérétique deux sont condamnées par l'Église. Un vrai chrétien ne peut donc ni concéder qu'à l'occupant légitime du Siège apostolique, au pape peut faire défaut le pouvoir de régir et d'enseigner l'Église ; ni se refuser à reconnaître l'hérésie publiquement manifestée par les occupants de ce Siège depuis le 21 juin 1963 dans des conditions telles qu'elle n'a en droit aucune excuse et moralement aucune justification.

Dès lors une seule voie reste ouverte : celle de la vérité.

MYRA DAVIDOGLU

***Document réalisé
par les Amis du Christ Roi de France.***

***Nous soumettons
tous nos documents
aux lois du copyright chrétien :
nos documents peuvent être
librement reproduits et distribués,
avec mention de leur provenance.***

A.C.R.F.

www.a-c-r-f.com

info@a-c-r-f.com